

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(57^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 30 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI

1. — Loi de finances pour 1982 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2806).

Article 5 (suite) (p. 2806).

Amendement n° 36 de M. Foyer : MM. Marette, Pierret, rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 449 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 253 de M. Foyer : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 40 de M. Inchauspé : MM. Inchauspé, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 38 de M. Foyer : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 39 rectifié de M. Foyer. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 496 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Balligand, le président. — Retrait.

Amendement n° 266 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Tranchant. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 505 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 283 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 394 de M. Mestre : MM. Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Tranchant. — Rejet.

Amendement n° 393 de M. Mestre : MM. Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

M. le président.

Amendements identiques n°s 284 de M. Robert-André Vivien et 395 de M. Mestre : MM. Robert-André Vivien, Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Tranchant, Marette. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 396 de M. Mestre : MM. Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements identiques n°s 42 de M. Marette et 102 de la commission des finances : M. Marette. — Retrait de l'amendement n° 42.

MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption, à l'unanimité, de l'amendement n° 102.

Amendement n° 43 de M. Inchauspé : MM. Inchauspé, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2813).

MM. Gilbert Gantier, Robert-André Vivien, Marette, Mortelette, le rapporteur général, Zeller, le ministre chargé du budget.

Amendement de suppression n° 166 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette, Frelaut, Robert-André Vivien, Alphandery. — Rejet.

Amendements n°s 269 corrigé et 503 de M. Robert-André Vivien, 397 de M. Mestre : MM. Robert-André Vivien, Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet des trois amendements.

Amendement n° 44 de M. Marette : MM. de Préaumont, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 466 de M. Noir. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 471 de M. Micaux. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 293 de M. Rieubon : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Frelaut. — Rejet.

MM. le ministre chargé du budget, le président.

Amendements identiques n°s 45 de M. Marette et 167 de M. Tranchant : M. Marette. — L'amendement n° 45 n'a plus d'objet.

M. Tranchant. — L'amendement n° 167 n'a plus d'objet.

Amendement n° 168 corrigé de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements n°s 215 de M. Zeller, 398 rectifié de M. Mestre, 1 et 140 de M. Mesmin : MM. Zeller, Mestre, Mesmin, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Frélaud, Balligand. — Rejet des quatre amendements.

Amendement n° 286 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 400 de M. Mestre : MM. Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 399 de M. Mestre : MM. Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements n°s 141 de M. Mesmin, 472 de M. Micaux, 45 de M. Marette et 450 de M. Goulet : M. Mesmin.

L'amendement n° 472 n'est pas soutenu.

MM. Marette, Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Branger. — Rejet des amendements n°s 141, 46 et 450.

Amendement n° 504 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 (p. 2823).

Amendement n° 401 de M. Mestre : MM. Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Zeller, Marette. — Rejet.

Article 7 (p. 2823).

MM. Tranchant, Gilbert Gantier, Marette, le ministre chargé du budget, Balligand, Jans, Alphandery, le rapporteur général, le ministre.

Amendements de suppression n°s 47 de M. Marette et 189 de M. Tranchant : MM. Marette, Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 288 de M. Robert-André Vivien : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 235 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 2827).

Amendement n° 498 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 267 de M. Marette: MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Tranchant. — Rejet.

Amendement n° 483 de M. Gilbert Gantier: MM. Hamel, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 351 de M. Claude Wolff: MM. Hamel, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 171 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 352 de M. Mestre: MM. Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Alphandery. — Rejet.

Amendement n° 268 de M. Marette: MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 170 de M. Tranchant: MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 353 de M. Mestre: MM. Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 354 de M. Mestre: MM. Mestre, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 263 de M. de Lipkowski: MM. Marette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Frelaut, Bailligand. — Rejet.

MM. Frelaut, Alphandery, Tranchant, Germon.

Adoption de l'article 7 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

Réunion de la commission des finances (p. 2831).

MM. Christian Goux, président de la commission des finances; le président.

2. — Ordre du jour (p. 2831).

PRESIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

LOI DE FINANCES POUR 1982 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982 (n° 450, 470).

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 36 à l'article 5.

Article 5 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 5 :

« Art. 5. — I. — Les primes versées au titre des contrats d'assurance en cas de décès visés à l'article 757 B du code général des impôts sont ajoutées au patrimoine de celui qui les a versées.

« II. — Les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété.

« III. — Lorsqu'une personne physique a la jouissance d'un bien dont le propriétaire est une personne morale établie dans un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale, l'intéressé est réputé en être le propriétaire, sauf s'il établit que le contrôle effectif de la personne morale en cause appartient à des tiers.

« IV. — Les personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal ne sont pas imposables sur leurs placements financiers.

« Toutefois, ne sont pas considérés comme des placements financiers les actions ou parts détenues par ces personnes dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers. »

MM. Foyer, Jacques Godfrain, Noir, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 36 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe II de l'article 5 :

« Les biens ou droits grevés d'un droit d'usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage constitué par convention ou par legs après le 2 octobre 1981 sont compris... »
(Le reste sans changement).

La parole est à M. Marette, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Marette. Sans prolonger les débats de l'Assemblée sur le problème des usufruits, je veux tout de même appeler l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère néfaste de la décision qui a été prise.

M. Foyer a déposé un amendement — qui n'a pas été mis en discussion commune avec d'autres amendements portant sur le même sujet — proposant que les biens ou droits grevés d'un droit d'usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage constitué par convention ou par legs après le 2 octobre 1981 soient compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété.

J'avais moi-même déposé un amendement tendant à retenir la date du 1^{er} janvier 1981, de façon que toute suspicion soit écartée, car je pense que l'amendement de M. Foyer ne pourra être accepté.

Mais, encore une fois, la mise à la charge de l'usufruitier de la totalité de l'impôt sur le patrimoine est une erreur, que le Gouvernement, j'en suis convaincu, sera inéluctablement conduit à corriger dans les années à venir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission n'a pas accepté cet amendement. D'une part, il a semblé normal à la commission que l'impôt soit acquitté par celui qui est titulaire du revenu des biens. D'autre part, l'imposition sur les grandes fortunes était prévisible bien avant le 2 octobre 1981. Par conséquent, cet amendement n'aurait pas d'effet réel contre l'évasion fiscale, qui est l'un des motifs essentiels de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goulet a présenté un amendement n° 449 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 5, après les mots : « grevés d'un usufruit », insérer les mots : « , à condition que les revenus de ces biens ou droits aient été effectivement perçus, ».

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Il s'agit là d'une mesure indispensable qui me semble s'inscrire dans la logique de l'exposé des motifs de l'article 5, duquel il résulte que l'impôt est supporté par celui qui bénéficie des revenus au prétexte qu'il peut s'acquitter de cette charge plus facilement que le nu-proprétaire.

Il devient donc évident que, à défaut par l'usufruitier d'avoir pu encaisser ses revenus, il n'y a plus aucune raison qu'il se trouve soumis à l'impôt puisque le seul motif prétextant son assujettissement n'existe pas. Le refus de cette disposition conduirait à la pire injustice, puisque l'usufruitier se trouverait ainsi imposé sur un droit de propriété dont il ne dispose pas et dont le seul attribut — ses revenus — auquel il puisse prétendre viendrait également à défaillir.

On peut alors se demander, d'ailleurs, si cet impôt ne deviendrait pas alors absolument sans cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a estimé que la notion de perception effective des revenus à laquelle se réfère M. Goulet n'était pas suffisamment précise et qu'elle risquait de faciliter l'évasion fiscale.

C'est pourquoi elle s'est opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 449.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Charles Millon et François d'Aubert ont présenté un amendement n° 253 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, supprimer les mots : « , d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage ».

La parole est à M. Marette, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Marette. Sur cet amendement, je partage totalement l'inspiration de M. Foyer.

En effet, si, comme je l'ai déjà fait remarquer, la mise à la charge de l'usufruitier de la part de l'impôt sur les grosses fortunes due par le nu-proprétaire est déjà une erreur, cela devient franchement inique lorsqu'il s'agit des titulaires d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage.

Cette disposition va toucher nombre de personnes âgées, dont 80 p. 100 de femmes, qui se sont réservé un droit d'habitation ou un droit d'usage sur un patrimoine immobilier qu'elles ont vendu quelquefois deux décennies auparavant et dans lequel elles occupent deux, trois ou quatre pièces.

Ces personnes n'ont souvent pour tout revenu qu'une maigre retraite, quand ce n'est pas seulement le produit de la vente — qu'elles « mangent » petit à petit — des biens dont elles se sont réservé un droit d'usage.

Compte tenu de la rédaction actuelle de l'article 5, ces personnes — qui se seront, par exemple, réservé l'aile d'un château ou le pavillon du gardien — risquent d'être assujetties à l'impôt sur le patrimoine pour la totalité de la valeur

du bien qu'elles auront aliéné, alors que ceux qui auront acheté ce dernier n'auront rien à payer.

L'iniquité fiscale est flagrante. Je vois d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous vous concertez avec vos collaborateurs.

Encore une fois, vous allez frapper des personnes âgées, souvent des veuves, et les astreindre à des dépenses auxquelles elles ne pourront pas faire face.

Je regrette que vous n'ayez pas accepté la disposition que j'avais proposée visant à plafonner la totalité des impôts à 90 p. 100 du revenu, car, dans des cas tels que ceux que je viens de citer, vous allez imposer certaines personnes âgées à plus de 100 p. 100 de leurs revenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je rappelle que les articles 630 et 633 du code civil définissent le contenu précis des droits d'usage et des droits d'habitation. En l'absence de stipulation contraire, ils font de ces droits des droits très proches des droits d'usufruit.

L'article 630 dispose : « Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille. »

« Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage. »

L'article 633 indique : « Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille. »

Il s'agit donc, il faut le reconnaître honnêtement, de droits très proches des droits d'usufruit, par ailleurs mentionnés dans le même alinéa de l'article.

La différence repose simplement sur le fait que le titulaire d'un droit d'usage ou d'habitation ne peut, en vertu de l'article 631 du code civil, ni le céder ni le louer.

Il est donc à craindre que, si l'Assemblée suivait M. Marette, certains notaires ne déguisent des usufruits sous l'apparence de droits d'usage ou de droits d'habitation de façon que leurs titulaires échappent à l'imposition.

On peut imaginer que certains droits d'usage aient une portée plus réduite. En effet, l'article 628 du code civil dispose : « Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue. »

Dans l'éventualité où le droit d'usage et le droit d'habitation — mais cela est moins probable pour ce dernier — seraient très éloignés, dans leur contenu, de l'usufruit, il serait souhaitable que l'administration fiscale tienne compte de cette différence entre droit d'usage et d'habitation, d'une part, et droit d'usufruit, d'autre part.

Pour toutes ces raisons, la commission a repoussé l'amendement n° 253.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Ces divers amendements sont, pour moi, l'occasion de faire une mise au point à propos de l'usufruit et du droit d'usage et d'habitation et de dissiper quelques malentendus.

Premièrement, ce que le projet du Gouvernement vise c'est le droit d'usage ou d'habitation tel qu'il est défini par les articles 625 et suivants du code civil, et non pas n'importe quel autre droit d'utiliser ou de jouir d'un bien, par exemple par un bail ou une servitude.

A ce propos, je rappelle que le droit d'usage est un droit réel, de même nature que l'usufruit, mais inférieur en étendue. L'usager a le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits, mais seulement « autant qu'il lui en faut pour ses besoins personnels et ceux de sa famille ».

Certes, le droit d'usage obéit à certaines règles particulières — notamment l'usager ne peut ni louer ni céder son droit — mais il demeure pour l'essentiel soumis aux règles de l'usufruit tant à l'égard de son établissement ou de son extinction qu'à celui des obligations incombant à l'usager. Dès lors, il est clair que si le droit d'usage n'était pas traité au regard de l'impôt sur les grandes fortunes de la même manière que l'usufruit, il serait facile, ainsi que l'expliquait tout à l'heure M. le rapporteur général, de contourner la loi en convertissant des usufruits en droits d'usage.

Deuxièmement, notre projet ne vise que le droit d'usage accordé à titre personnel, ce qui élimine d'abord les droits d'usage collectif — comme les vieux droits d'affouage ou de pacage — mais aussi, par exemple, le droit de jouissance accordé à raison d'une fonction mais non pas à titre personnel, ce qui est le cas de logements de fonction.

Troisièmement — je réponds à la question posée par M. le rapporteur général — il est clair que si, eu égard à sa limitation aux besoins de l'usager et de sa famille, le droit d'usage ne porte que sur une partie des fruits du bien ou ne permet d'occuper que partiellement des locaux, l'usager ne sera imposé que sur la fraction correspondante de la pleine propriété. Par

exemple, s'il peut percevoir le quart des fruits du bien, occuper le quart des lieux, il ne sera imposé que sur la pleine propriété du quart.

Au bénéfice de ces explications, je demande soit le retrait soit le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. M. le ministre vient de faire une mise au point intéressante : la proportionnalité de l'impôt par rapport à l'usage.

C'est encore très insuffisant, car, je le répète, pour nombre de personnes âgées, de veuves, il n'y a souvent qu'un usage d'un bien de valeur considérable, lequel peut appartenir aux enfants d'un premier lit ; ces femmes n'ont d'autre revenu que ce qui constitue leur hébergement et peut-être quelques ressources de fermage ici ou là. Elles vont être, à ce titre, assujetties à l'impôt sur les grandes fortunes à plus de 100 p. 100 !

Nous avons adopté hier des dispositions concernant la propriété littéraire et artistique qui visaient à éviter que, du fait de l'accumulation de différents impôts, certains contribuables ne soient imposés à plus de 100 p. 100 de leurs revenus. Or c'est précisément ce qui va se produire pour des personnes âgées disposant de modestes revenus, bien qu'occupant par usage des résidences importantes, maisons de campagne ou châteaux, alors qu'elles ne peuvent rien aliéner et qu'elles n'auront aucun moyen d'aliéner.

Dès lors, elles ne pourront que renoncer au droit d'usage et aller dans des maisons de retraite pour personnes âgées. C'est de cette façon que se soldera la situation. Une personne âgée qui occupait un château, où elle vivait vaillamment, n'aura d'autre solution que d'aller, à la charge de la communauté, dans une maison de retraite. Ce n'est certes pas là de la fiscalité globale, de la macro-fiscalité, mais c'est de la micro-fiscalité.

Ainsi, avec votre volonté systématique d'empêcher l'évasion fiscale, pour la commodité des services de l'administration des impôts, on est en train de créer des cas humains qui sont iniques et injustes. Mais la loi de la majorité joue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Inchauspé, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 5 par les mots : « divisée par le nombre de nu-proPRIÉTAIRES majeurs ».

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement vise à mettre en conformité le paragraphe II de l'article 5 avec les dispositions de l'amendement n° 497 de M. le rapporteur général, qui a été adopté dans la nuit. Jusqu'à ce jour, on ne parlait que des enfants mineurs du conjoint.

Dorénavant, la notion a été étendue aux descendants et ascendants, quel que soit leur âge.

L'usufruit, surtout dans le secteur agricole, ne permet pas toujours de payer l'impôt. Il convient, en conséquence, de tenir compte de la répartition des parts de propriété, d'autant que l'usufruitier n'a pas la possibilité de négocier son bien, si ce n'est d'abandonner son usufruit, avec les conséquences que cela comporte. Il ne s'agit donc pas d'un amendement qui, selon une expression maintenant très répandue, favorise « l'évasion fiscale ». C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. Inchauspé présente son amendement comme étant la conséquence logique de l'adoption, cette nuit, à l'Assemblée, de la modification que j'ai proposée à la première phrase du dernier alinéa de l'article 4 portant sur les sociétés anonymes. Chemin faisant, il confond les titulaires d'une fonction de direction et de gestion ayant plus de 25 p. 100 dans une société anonyme avec des « nu-proPRIÉTAIRES inajeurs ». Son amendement me paraît ipso facto indéfendable et injustifiable, car il aurait pour effet de diviser le patrimoine en autant de propriétés qu'il est nécessaire pour échapper à l'impôt. C'est pourquoi la commission des finances l'a fermement repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foyer, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 5 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, lorsque l'usufruit a sa source dans la loi, les biens qui y sont soumis sont imposés dans le patrimoine de l'usufruitier et dans celui du nu-proPRIÉTAIRE dans les proportions fixées à l'article 762 du code général des impôts. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. M. Foyer a rédigé un amendement de repli afin d'appliquer l'article 762 du code général des impôts seulement dans le cas où l'usufruit a sa source dans la loi. Dans ces conditions, on ne peut parler de présomption d'évasion fiscale, puisqu'il s'agit de l'application stricte de la loi. L'option fondamentale qui a été prise consiste à assujettir l'usufruitier plutôt que le nu-propiétaire à l'impôt sur les grosses fortunes ; cette erreur fatale, qui a été commise une fois, ne manquera pas de se répéter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission s'est penchée ce matin sur le cas des usufruitiers qui ont leur source dans la loi. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée sous réserve des explications de M. le ministre. J'indique donc, à titre personnel, après les nombreuses explications que M. le ministre du budget nous a données ce matin et tout à l'heure, que l'Assemblée devrait rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. Edmond Alphandery. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Alphandery, M. le rapporteur général vient d'exprimer clairement la position de la commission. Compte tenu de ces explications, je demande l'avis du Gouvernement. Je ne peux rien faire de plus.

M. Jacques Marette. Sans vouloir prolonger le débat, au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 38, car il traite d'un sujet essentiel.

M. le président. Avez-vous une délégation ?

M. Jacques Marette. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	154
Contre.....	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Foyer, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 39 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 5 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, les biens grevés d'usufruit sont imposés respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propiétaire selon les proportions définies à l'article 762 du code général des impôts dans les deux cas suivants :

« — lorsque l'usufruit résulte directement de l'application de la loi ;

« — lorsque le droit d'usufruit résulte de l'exercice par le conjoint gratifié de l'exercice de l'option ouverte par l'article 1094-1 du code civil en vertu d'un legs ou d'une donation entre époux portant sur la quotité disponible entre époux. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pierret et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 496, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la constitution de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation résulte d'une mutation à titre onéreux, et que l'acquéreur de la nue-propiété n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 du code général des impôts, les biens grevés de l'usufruit ou du droit d'usage ou d'habitation sont compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propiétaire suivant les proportions fixées par l'article 762 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierret.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement que j'ai déposé a été accepté par la commission avant qu'elle ait entendu M. le ministre du budget. A la suite des explications qu'il nous a données ce matin et cet après-midi, l'application rigoureuse de l'article 762 du code général des impôts s'apparaît plus nécessaire.

En tant que rapporteur général de la commission des finances, je suis néanmoins obligé de présenter l'amendement n° 496, car il a été accepté par la commission des finances. A titre personnel, j'estime avoir reçu satisfaction par les explications que M. le ministre nous a données ce matin et en début d'après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Compte tenu de mes explications, le retrait de cet amendement paraît opportun.

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas possible.

M. le ministre chargé du budget. A défaut, je demande à l'Assemblée de voter contre.

M. le président. La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. L'amendement n° 496 a été déposé par M. le rapporteur général. A la suite des explications de M. le ministre du budget, le groupe socialiste considère que cet amendement tombe. Si ce n'était pas le cas, le rapporteur de la commission ne pouvant pas le retirer, le groupe socialiste voterait contre.

M. le président. Si j'ai bien compris, un membre du groupe socialiste, en l'occurrence M. Balligand, demande le retrait de l'amendement n° 496.

M. Jacques Marette et M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas possible ; c'est un amendement de la commission.

M. le président. Ce n'est pas un amendement de la commission, mais un amendement dont elle a accepté la discussion.

M. Jacques Marette. Il a été adopté par la commission.

M. le président. L'intitulé de l'amendement est le suivant : « Amendement n° 496, présenté par M. Pierret et les membres du groupe socialiste, et dont la commission accepte la discussion... »

Ce n'est pas un amendement de la commission. L'un de ses signataires peut donc très bien le retirer. C'est ce que vient de faire M. Balligand.

L'amendement n° 496 est retiré.

M. Emmanuel Hamel. Pensez aux sténographes, monsieur le président. Parlez moins vite, cela facilitera leur travail.

M. le président. Mais les « balles » passent vite ! C'est devenu une habitude.

M. Emmanuel Hamel. Notre si sympathique président...

M. le président. Merci, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. ... parle souvent trop vite.

M. Jacques Marette. Cela compense ceux qui, comme moi, parlent trop lentement. (Sourires.)

M. le président. M. Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 266 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette disposition n'est pas applicable à l'usufruit, au droit d'habitation ou au droit d'usage, réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et leurs établissements publics, ainsi qu'aux associations reconnues d'utilité publique. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. L'objet des amendements étant de plus en plus évanescents, j'ai essayé, dans un repli ultime, de sauver les malheureux sans héritier qui, ayant fait don de leurs biens à l'Etat, à des collectivités publiques, comme la commune, le département, ou à des associations reconnues d'utilité publique, s'en réservent la jouissance leur vie durant.

J'espère que le Gouvernement et la commission accepteront cet amendement, car il serait paradoxal d'assujettir à l'impôt sur les grosses fortunes les personnes qui ont fait donation de leur propriété, de leur château, de leurs biens à l'Etat, à la commune, au département ou à une association reconnue d'utilité publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances s'en est remise à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement pourrait avoir comme conséquence une certaine évasion fiscale qui consisterait à transmettre la nue-propiété de biens pour échapper à l'impôt, alors que le donateur conserverait l'usufruit de ses biens.

M. Jacques Marette. N'importe quoi !

M. le ministre chargé du budget. J'observe que, dans les cas visés par l'amendement de M. Marette, les intéressés pourront toujours, s'ils veulent sentir une libéralité aux collectivités en cause, leur léguer les biens à leur décès, ce qui aboutira au résultat souhaité. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, vous me décevez. En réalité ce n'est pas vous mais les services fiscaux qui vous inspirent.

Pour éviter une évasion fiscale, vous proposez d'assujettir à l'impôt sur les grosses fortunes un citoyen ou une citoyenne, sans héritier, qui, ayant fait don de son château à l'Etat, s'en réserve la jouissance sa vie durant. C'est extravagant ! Excusez-moi de vous le dire. Je mets une certaine passion à développer ce sujet technique, mais une telle mesure est incompréhensible pour le citoyen moyen. Vous me répondez certes qu'elle ne touche pas le citoyen moyen.

M. Dominique Frelaut. C'est ça le problème !

M. Jacques Marette. Elle est néanmoins incompréhensible. M. Frelaut si, dans votre commune, une citoyenne faisait par avance don d'une maison importante à votre commune et s'en réserve la jouissance jusqu'à sa mort, trouveriez-vous normal de l'assujettir à l'impôt sur les grandes fortunes pendant le temps qui lui reste à vivre ? Non, ce n'est pas convenable !

Je veux bien admettre que nous soyons de « fieffés réactionnaires », que nous défendions des intérêts particuliers.

M. André Soury. C'est vrai !

M. Dominique Frelaut. C'est une autocritique !

M. Jacques Marette. Mais quand on arrive à cette absurdité fiscale, ...

M. Edmond Alphandery. Nous l'avons atteinte depuis longtemps !

M. Jacques Marette. ... j'estime que cela ne va pas et que nous sommes sous le règne du roi Ubu dans le domaine fiscal.

M. Christian Goux, président de la commission. C'est le « père Ubu », et non pas le roi Ubu ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Personne ici ne vous répondra ce que Ubu avait coutume de dire ! (Sourires.)

M. le président. Je l'espère !

M. le ministre chargé du budget. Je veux dire « à la trappe », sans « r ». (Rires.)

Je tiens à préciser à M. Marette, dont l'équilibre d'âme est d'habitude total, que ce n'est pas parce que mon point de vue est différent du sien que c'est extravagant. Quant aux services fiscaux qui accomplissent fort bien leur travail, ils ont à leur tête un ministre qui est un responsable politique, comme c'est normal.

Des situations diverses peuvent se présenter. Si quelqu'un veut, par testament, léguer à la commune son château ou sa grande maison, c'est une excellente chose, et il pourra le faire...

M. Jacques Marette. C'est le cas !

M. le ministre chargé du budget. Mais je ne vois pas au nom de quoi, sous le prétexte du passage d'un bien dans le domaine public lors du décès, on supprimerait l'imposition sur la fortune lors du vivant. J'ai eu l'occasion d'indiquer, déposant un texte qui vise à créer un impôt sur la fortune, que je n'accepterais pas les amendements tendant à en exempter les châteaux.

M. André Soury. Ne pleurez pas sur les châteaux !

M. le ministre chargé du budget. Cela me paraît correspondre à un minimum de logique qui n'a rien d'extravagant !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Nous cherchons à encourager les personnes sans héritier à faire don de leurs biens à l'Etat, à la commune ou au département. Il est clair que si vous les assujettissez, quoi qu'il arrive, à l'impôt sur la fortune, elles vendront leurs biens au secteur privé au lieu d'en faire don à l'Etat.

M. Philippe Mestre. Evidemment !

M. Jacques Marette. J'ai tenu des propos quelque peu vifs et je me passionne car ces débats sont austères, mais le droit fiscal peut aussi susciter l'humour.

Nous atteignons la limite du supportable. Le projet de loi, dans une première mouture, prévoyait d'encourager la dation des œuvres d'art aux musées. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit de personnes sans héritier qui font don à l'avance de leur château, de leur patrimoine, à l'Etat, à la commune, à une association reconnue d'utilité publique.

Quoi qu'il arrive, vous maniez le « croc à phynances » et elles seront assujetties à l'impôt sur les grandes fortunes. Elles ne donneront pas leur château, leur résidence, leurs biens à l'Etat, elles le vendront au secteur privé et elles vivront beaucoup mieux.

Il faut leur donner une petite compensation. Je ne comprends pas. Enfin, la majorité tranchera !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, vous venez d'évoquer ce qui serait à faire, mais je voudrais vous parler de ce qui a été fait. Avant que n'intervienne le projet de loi créant un impôt sur un capital qu'ils n'ont plus. Telle est la réalité, et leur patrimoine à l'Etat. Ils ne pouvaient pas prévoir ce qui allait se passer. Dès lors, en tant qu'usufruitiers pendant le restant de leur vie, du patrimoine donné, ils vont devoir payer un impôt sur un capital qu'ils n'ont plus. Telle est la réalité et je pourrais personnellement en apporter des preuves.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances, vous dites de cet impôt qu'il est socialement juste. Je constate qu'il est ici particulièrement injuste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 266.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	432
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	157
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 505, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 5 par la nouvelle phrase suivante :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels civils et militaires des trois armes pour les biens meubles et immeubles, situés sur le lieu de travail, dont le droit d'usage est accordé à titre personnel et gratuit par l'Etat. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Cet amendement, qui s'inscrit dans la foulée de ceux que j'ai défendus ce matin, a pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur le cas des personnels des trois armes. J'espère, monsieur le ministre, qu'après votre dialogue avec M. le rapporteur général, vous pourrez me donner satisfaction ou tout au moins me dire que cet amendement n'a pas lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 505 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission l'a repoussé.

M. Robert-André Vivien. Cela méritait mieux !

M. le ministre chargé du budget. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 505.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 283 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 5, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les biens ou droits visés à l'alinéa II sont exclus de l'assiette de l'imposition sur le patrimoine des propriétaires en titre. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Le cours magistral de M. Foyer, ce matin, a déjà éclairé la discussion.

Cet amendement a pour objet de réparer une omission. Il s'agit en fait d'éviter une double imposition des biens ou des droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement a été repoussé pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure à propos d'un autre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. Robert-André Vivien. Je n'ai pas de chance !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Solsson et Mesmin ont présenté un amendement, n° 394, ainsi libellé :

« Après les mots : « en être le propriétaire », rédiger ainsi la fin du paragraphe III de l'article 5 : « si elle détient le contrôle effectif de la personne morale ».

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Lorsqu'une personne physique dispose d'un bien qui appartient à une société qui peut être établie dans ce qu'on peut appeler « un paradis fiscal », elle sera considérée comme le propriétaire réel du bien et, par suite, soumise à l'impôt sur les grandes fortunes à ce titre, si l'administration fiscale établit que cette personne physique contrôle la société étrangère.

En effet, dans cette situation, la société étrangère est sans existence réelle, elle n'apparaît que comme un écran destiné à masquer la réalité.

Puisqu'il s'agit d'une simple présomption de propriété, il nous apparaît tout à fait normal et même indispensable que la charge de la preuve incombe à l'administration et non aux contribuables. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Mestre dans la mesure où il tend à renverser la charge de la preuve en ce qui concerne les paradis fiscaux. En fait, cet amendement adoucit la situation, si l'on peut dire, de ceux qui ont recours aux paradis fiscaux.

Il n'a pas semblé nécessaire à la commission — nous en avons d'ailleurs débattu très franchement et très loyalement en son sein — d'accorder une facilité supplémentaire à ces personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement aurait pour effet, même si ce n'est pas l'intention de ses auteurs, d'enlever toute efficacité au dispositif prévu. Il faudrait, en effet, pour que la présomption soit appliquée que l'administration prouve que la personne qui a la jouissance du bien a le contrôle effectif de la société. Ce n'est déjà pas très facile en France, et l'on imagine aisément que cela le serait encore moins dans les paradis fiscaux, s'agissant de pays avec lesquels nous n'avons pas signé de convention, où l'identité des associés de certains types de sociétés n'est pas révélée et où il serait pratiquement impossible à l'administration d'apporter la moindre preuve.

Le commentaire le plus bionveillant que je puisse faire sur cet amendement, c'est de demander à son auteur de le retirer.

Cela dit, je voudrais répondre à M. Marette, qui m'a cité le cas d'un locataire d'un appartement situé dans une tour appartenant à un émir — concernant le Japonais, je répondrai tout à l'heure. Je lui indique que le paragraphe III de l'article 5 institue une présomption simple susceptible d'être détruite par la preuve contraire.

M. Marette, comme toujours, a parfaitement compris l'objet de ce texte qui ne sera en fait que d'une application exceptionnelle. Un locataire que je qualifierai de « normal », titulaire d'un bail, n'aura aucun mal à prouver qu'il est entièrement étranger à la société propriétaire.

Me résumant sur l'amendement n° 394, je demande le retrait dans la meilleure hypothèse, le rejet dans l'autre.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, il y a là un problème qui, à mes yeux, est important.

Il a été décidé à l'article 5 que les sociétés ayant investi dans l'immobilier seraient taxées. Certes, il existe de soi-disant locataires qui sont en réalité des propriétaires. Mais il existe aussi des citoyens de bonne foi — je ne parle pas des fraudeurs, que vous avez raison de poursuivre — qui, sans le savoir, sont actuellement locataires de sociétés dont le siège est situé dans des paradis fiscaux. Ces personnes sont bien incapables, on le comprend, d'apporter la preuve qu'elles ne sont pas propriétaires mais seulement locataires. Elles ne se sont pas posé de questions quand, il y a un an ou deux, elles ont loué leur logement et aujourd'hui elles ne peuvent produire qu'un bail ou un engagement de location. Alors, allez-vous les taxer d'office si elles ne peuvent faire la démonstration que l'appartement qu'elles occupent ne leur appartient pas ?

Les paradis fiscaux ne sont pas faits que pour les Français, monsieur le ministre ! Bien des propriétaires de la communauté internationale les utilisent.

Vous avez raison de poursuivre les fraudeurs, mais ne faites pas payer des gens qui n'ont jamais fraudé !

M. le président. La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Je ne suis pas convaincu par les arguments qui viennent d'être développés par le Gouvernement et la commission, pas plus que je ne le fus en commission des finances l'autre jour.

Je crains moi aussi qu'à vouloir éviter certaines fraudes fiscales, contre lesquelles nous nous élevons tous — et à cet égard il n'y a dans cet amendement, je vous prie de le croire, aucune intention coupable — on ne tombe dans l'injustice et l'arbitraire. Refuser cet amendement, c'est prendre le risque considérable de laisser l'administration fiscale faire à peu près ce qu'elle voudra dans un domaine comme celui-là. Ce serait très dangereux. C'est pourquoi je m'élève solennellement contre la position prise par la majorité. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Compte tenu de ce qui s'est dit en commission, je ne trouve pas convenable de parler d'« arbitraire de l'administration ».

M. Edmond Alphandery et M. Robert-André Vivien. Si l'

M. Philippe Mestre. J'ai parlé d'un danger d'arbitraire !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le choix n'est pas entre l'arbitraire prétendu de l'administration et le libre arbitre des fraudeurs. Il s'agit de mettre en œuvre des mesures qui soient de nature à ne pas encourager la pratique des paradis fiscaux. Tel est le problème.

Quels que soient les intentions et les arguments, le vote sera clair : d'un côté il y aura ceux qui veulent que la charge de la preuve de la fraude ou de la tentative de fraude ou d'évasion fiscale incombe à l'administration, et de l'autre ceux qui pensent le contraire. Aux yeux de la commission des finances, il n'y a aucune raison d'admettre ce laxisme que l'on veut introduire dans la loi.

M. Edmond Alphandery. Ce n'est pas vrai !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le rapporteur, vous n'avez aucun pouvoir sur des sociétés d'investissement arabes. Si elles ont choisi d'investir dans un paradis fiscal, et à travers ce paradis fiscal, d'investir en France dans des immeubles et de louer à des Français, vous n'y pouvez rien. Vous n'êtes pas encore au pouvoir dans ces pays pour y porter remède ! Ce ne sont pas les Français, étrangers aux décisions prises par la finance capitaliste internationale, qui sont responsables de cet état de choses.

Vous allez enlever à certains citoyens français toute possibilité honnête et juste...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Non !

M. Georges Tranchant. ... d'échapper à la taxation d'un patrimoine qu'ils ne possèdent pas.

Au nom de la lutte contre la fraude, au nom de la justice fiscale, vous instaurez l'inégalité et l'injustice fiscales. Les paradis fiscaux existent, le monde international de l'argent y recourt. Vous réprouvez cette pratique mais vous ne pouvez la contrôler. Avec votre texte, les malheureux qui en subissent indirectement les conséquences et qui ont la malchance d'être des nationaux français ne pourront pas se défendre. En refusant cet amendement, vous commettez une injustice, messieurs de la majorité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 394.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier, Méhauguerie, Sisson et Mesmin ont présenté un amendement n° 393 ainsi libellé :

« Après les mots : « contre l'évasion et la fraude fiscale », rédiger ainsi la fin du paragraphe III de l'article 5 :

« Cette personne physique est réputée en être le propriétaire sauf si elle établit qu'elle n'a pas le contrôle de la personne morale en cause. »

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour vous montrer la bonne foi qui était la nôtre lorsque nous avons déposé l'amendement qui vient d'être repoussé, ce que nous regrettons vivement, nous proposons un autre amendement qui limite cette fois la portée du renversement de la charge de la preuve établi par le paragraphe III de l'article 5.

Pour lutter contre l'évasion possible, votre texte renverse la charge de la preuve sur le contribuable, comme nous venons de le voir. Il s'agit là d'une tendance récente, et à notre avis très dangereuse, du contrôle fiscal. De telles dispositions constituent en fait une solution de facilité, alors que l'administration française est de très loin parmi les administrations fiscales des grands pays développés non totalitaires, celle qui dispose des plus grands pouvoirs.

Dans le cas présent, et compte tenu du réel problème que posent ces sociétés écrans, on peut admettre que le contribuable en cause ait à établir qu'il ne détient pas le contrôle d'une société de ce type. Mais l'obliger à établir que ce contrôle appartient à des tiers, c'est vraiment aller beaucoup trop loin.

Comment, par exemple, l'estivant ou le locataire de bonne foi qui a loué à l'année une villa détenue par une société étrangère sur laquelle il ne dispose évidemment d'aucune information, pourra-t-il établir que le contrôle de cette société appartient à des tiers ?

Je suis curieux de voir quel sort la commission et le Gouvernement vont réserver à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement pour deux raisons.

D'une part, parce que la meilleure manière d'établir que l'on ne détient pas le contrôle de la personne morale en cause est à l'évidence de démontrer qu'elle appartient à des tiers, comme le prévoit le projet de loi de finances dans sa rédaction initiale.

D'autre part, parce qu'il est difficile de faire la preuve d'un fait négatif. En écrivant : « sauf si elle établit qu'elle n'a pas le contrôle de la personne morale en cause », on laisse peser des incertitudes sur la propriété du bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Les observations de M. le rapporteur général ne sont pas dénuées de fondement ; il n'est en effet pas facile de produire une preuve négative.

Il faut donc que M. Mestre mesure bien ce dont il s'agit. En pratique, pour l'administration, cela reviendra au même sur ce point. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, car il n'y a pas une grande différence entre les deux textes.

M. le président. La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. C'est précisément parce qu'il n'est pas très facile de faire cette preuve, monsieur le ministre, que vous devriez laisser aux intéressés la possibilité de la fournir, s'ils estiment qu'ils en ont les moyens.

C'est cela la liberté ; ce serait cela la justice.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 393.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chonot m'a fait remarquer que les trois horloges de notre hémicycle n'indiquaient pas la même heure. Je demande aux services compétents de bien vouloir mettre un terme à ce léger incident technique. On m'a d'ailleurs précisé que certaines horloges tournaient plus lentement que d'autres. (Sourires.) Ne voyez là aucune allusion politique !

M. Claude Labbé. La nôtre est à l'heure !

M. Parfait Jans. Celle de gauche est en avance !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 384 et 395.

L'amendement n° 284 est présenté par M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 395 est présenté par MM. Mestre, Alphantery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et Mesmin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 5. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 284.

M. Robert-André Vivien. Je serai très bref. Cet amendement est la conséquence du refus d'accepter les amendements que nous avons déposés afin d'améliorer le paragraphe IV de l'article 5 du texte gouvernemental.

Nous en arrivons, la mort dans l'âme, je le reconnais, à proposer la solution extrême : la suppression de ce paragraphe.

M. le président. La parole est à M. Mestre, pour soutenir l'amendement n° 395.

M. Philippe Mestre. Les placements financiers qui sont effectués en France par des non-résidents sont des biens français au même titre que les acquisitions d'immeubles sis en France. Ils sont eux aussi soumis aux droits d'enregistrement, notamment aux droits de succession. On ne voit donc pas pourquoi une telle exonération serait pratiquée en matière d'impôt sur la fortune.

Cette exonération est en effet critiquable sur le plan juridique, sur le plan de l'équité fiscale et sur celui de l'égalité économique.

Sur le plan juridique, l'exonération proposée, par son caractère large et général, institue une discrimination très importante entre résidents et non-résidents. Certes, les modalités d'imposition des deux catégories de contribuables varient aussi pour l'impôt sur le revenu. Mais il n'y a, sauf convention internationale, aucune exonération de revenus de source française d'une pareille ampleur. On peut donc s'interroger très sérieusement sur la constitutionnalité de cette mesure.

Sur le plan de l'équité fiscale, cette exonération est condamnable. En effet, elle s'appliquera à des placements dont il est tout à fait possible que les détenteurs légitimes ne soient pas imposés dans leur Etat de résidence, au titre de l'impôt sur la fortune ou au titre des revenus de ces placements. Il en sera ainsi lorsqu'il n'y aura pas d'impôt dans le pays de ces investisseurs, comme c'est le cas dans la plupart des Etats pétroliers du Moyen-Orient. On aboutira ainsi à une double exonération inéquitable. De plus, cette exonération va à l'encontre de la lutte contre l'évasion fiscale internationale. Elle s'appliquera, en effet, aux placements financiers effectués par l'intermédiaire de paradis fiscaux, de sociétés-écrans, alors même que les fonds en cause peuvent appartenir à des résidents français et être le fruit d'une fraude fiscale contre laquelle, je le répète, nous sommes tous déterminés à lutter.

Enfin, cette exonération va instaurer une insupportable inégalité économique, en donnant un avantage majeur et anormal aux placements étrangers, par exemple aux pétrodollars. On risque ainsi d'accroître la dépendance de la France à cet égard, avec toutes les conséquences que cela aura sur la balance des paiements et sur la valeur du franc, déjà affaibli par une récente dévaluation.

C'est donc le droit, l'équité et l'efficacité qui, à nos yeux, commandent la suppression de cette exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il a semblé à la commission des finances que l'exonération des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France pour les placements financiers qu'elles réalisent dans notre pays était conforme à l'intérêt économique de la nation. Il lui a semblé qu'il n'était pas nécessaire, mais qu'il serait au contraire très néfaste, dans une période où nous recherchons la croissance économique, de supprimer le paragraphe IV.

C'est pourquoi elle a rejeté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre-chargé du budget. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. M. le rapporteur général et M. le ministre chargé du budget veulent exonérer les placements financiers car cela soutient notre monnaie. Ils ont raison.

Mais pourquoi ne pas exonérer les investissements immobiliers ? Car, en définitive, l'investissement immobilier est un investissement durable en France ; il soutient l'industrie du bâtiment et il aide à la prospérité nationale. Où est la cohérence ? A première vue, il n'y en a pas ! Pourquoi soutenir les investissements étrangers en France lorsqu'ils sont financiers et les dissuader lorsqu'ils sont immobiliers ?

Je souhaiterais obtenir une réponse à cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Il nous semble, monsieur Tranchant, que la priorité, c'est d'avoir une balance des paiements aussi équilibrée que possible. Pour le reste, vous poursuivez votre idée ; comme la nôtre est inverse, cela ne m'étonne pas que nous soyons en opposition !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Nous en arrivons à un texte de choix, à une « gâterie » fiscale et économique. J'indiquerai d'abord à M. Mestre qu'à mon plus vif regret, je ne pourrai voter son amendement.

M. Claude Labbé. Tout à fait !

M. Jacques Marette. En effet, je considère qu'il est de l'intérêt économique de la nation d'attirer le maximum de capitaux étrangers et de leur offrir les conditions les plus favorables afin qu'ils travaillent et entretiennent l'équilibre de notre balance des paiements, qu'ils créent des emplois et participent à la prospérité économique.

Il faut être sérieux et prendre ses responsabilités. Je ne voterai pas, je le répète, cet amendement.

M. le ministre chargé du budget. Merci pour nous !

M. Jacques Marette. Mais notre collègue Tranchant a eu parfaitement raison de parler d'incohérence. Vous attirez la hot money, monsieur le ministre, parce que vous ne pouvez pas faire autrement : de même, tout en maudissant les bons anonymes, vous les maintenez, parce qu'il faut bien être sérieux et combler le déficit du budget de l'Etat. Mais il y aura des malheureux qui vont se retrouver la main coincée dans la porte, ne sachant pas très bien les charges supplémentaires que l'on se propose de leur faire supporter sur ces bons anonymes que le Crédit agricole va imperturbablement continuer à leur « fourguer », vu la mentalité de nos paysans.

M. Alain Bonnet. Vous ne les connaissez pas !

M. Jacques Marette. Passons. Autre incohérence : si des étrangers non résidents placent de l'argent à court terme en France, ils seront exonérés, mais s'ils prennent des intérêts stables dans une industrie et créent des emplois, ils seront assujettis à l'impôt.

Il y a là une extravagance qui n'est d'ailleurs pas particulière au socialisme français. En effet, ceux qui connaissent bien le fonctionnement de certaines banques soviétiques savent qu'elles ont des comptes à numéros qui fonctionnent comme en Suisse, offrant même 0,5 p. 100 de mieux que les banques suisses ou autrichiennes et avec une sécurité totale en ce qui concerne l'anonymat, soyez-en sûrs !

Si je comprends qu'on accepte l'argent fugitif des non-résidents placé à court terme, je crois tout de même que l'obsession d'un ministre de l'économie et des finances doit être de stabiliser l'épargne, qu'elle soit française ou étrangère, et d'attirer de façon durable les capitaux étrangers. Il ne faut pas simplement drainer quelques pétrodollars qui se recyclent chez nous par gentillesse, et aussi par intérêt ; il faut inciter à investir.

Lémir du Koweït, ce puissant personnage, a acheté une tour à la Défense, à la demande de l'établissement public. Clac ! Il va se faire coincer la main dans la porte ; il sera assujéti à l'impôt sur les grosses fortunes pour cette tour. S'il avait placé son argent à court terme en achetant des bons du Trésor ou en souscrivant à un emprunt d'Etat, rien ne lui serait arrivé !

Croyez-vous que vous allez ainsi attirer de façon durable des capitaux étrangers afin de développer notre économie et d'accroître le parc immobilier ? Ce n'est pas raisonnable, c'est une contradiction.

Cependant, comme je ne suis pas un partisan de la politique du pire, je ne voterai pas l'amendement de M. Mestre. J'aimerais néanmoins que M. le ministre du budget réponde sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je suis d'accord avec vous, monsieur Maretté : il ne faut pas faire la politique du pire. Mais le problème ne se pose pas dans les termes que vous avez indiqués.

Pour la *hot money*, il faut évidemment adopter un régime fiscal qui n'aboutisse pas à une pénalisation : en effet, dans ce domaine, la différence se fait à un quart de point. Si nous les pénalisons, il faudrait vraiment être angélique pour croire que ces capitaux viendraient néanmoins sur le territoire français.

Pour les investissements longs, il nous semble normal de suivre les règles et pratiques fiscales du pays d'accueil. L'immobilier est certes un secteur important, mais la priorité doit être accordée à l'investissement industriel. Il ne convient donc pas de prévoir un régime spécifique, particulièrement avantageux, pour l'immobilier.

La différence n'est donc pas entre placements à court terme et placements à long terme. Pour les premiers, certaines règles fiscales doivent être respectées. Pour les seconds, il faut adopter les règles fiscales du pays d'accueil.

M. Jacques Maretté. Vous défendez brillamment, monsieur le ministre, un dossier indéfendable !

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n^{os} 284 et 395.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Mestre, Alphantery, Gilbert Gantier, Mchaignerie, Soisson et Mesnui ont présenté un amendement n^o 396 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 5 par les mots :

« sauf dans le cas où ces placements financiers constituent des participations soumises aux dispositions de l'article 160 du code général des impôts. »

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Nous allons apporter la preuve que nous ne faisons pas la politique du pire.

Je propose un nouvel amendement au paragraphe IV de l'article 5. Je ne suis pas convaincu par les arguments qui viennent d'être développés, même si je connais les problèmes financiers internationaux et les difficultés de la France dans ce contexte. Il serait parfaitement inadmissible qu'on ne prenne pas, dans le cas de participations importantes qui confèrent, en fait ou en droit, le contrôle d'entreprises françaises, certaines dispositions.

Ainsi, M. X., propriétaire d'une entreprise française moyenne, sera, si nous n'y prenons garde, frappé de plein fouet par le nouvel impôt. Mais s'il cède la totalité des actions de sa société à un client étranger, arabe par exemple, ce dernier en sera totalement exonéré.

C'est inadmissible, je le répète. Nous proposons donc d'utiliser les critères de l'article 160 du code général des impôts pour limiter l'exonération aux seuls placements de portefeuille, c'est-à-dire, en pratique, aux participations inférieures à 25 p. 100.

M. Philippe Séguin. C'est la sagesse !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement, estimant que le texte proposé par le Gouvernement ne vise que les placements et non les participations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 396.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 42 et 102.

L'amendement n^o 42 est présenté par M. Maretté, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n^o 102 est présenté par M. Pierret, rapporteur général, et M. Maretté.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 5 :

« Toutefois ne seront pas considérées comme des placements financiers les actions ou parts détenues par des personnes dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. »

La parole est à M. Maretté, pour soutenir l'amendement n^o 42.

M. Jacques Maretté. C'est le seul de mes amendements — une fois n'est pas coutume — qui ait été approuvé par la commission des finances. Je laisse donc à M. Pierret le soin de soutenir l'amendement n^o 102 de la commission des finances, au profit duquel je retire mon amendement n^o 42.

M. Parfait Jans. Vous avez plus de chance que nous ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n^o 42 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^o 102.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il serait anormal d'imposer les biens immobiliers situés en France de sociétés étrangères ; tel n'est d'ailleurs pas le but du texte du Gouvernement.

La commission propose donc, par cet amendement rédactionnel, de compléter le second alinéa du paragraphe IV de l'article 5 par les mots suivants : « situés sur le territoire français et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. »

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. Reconnaissez-vous votre texte, monsieur Maretté ?

M. Jacques Maretté. Tout à fait ! C'est la pluri-paternité qu'a créée M. Foyer !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité.

M. Claude Labbé. C'est rare !

M. le président. M. Inchauspé, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n^o 43 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouveau paragraphe suivant :

« En cas de contrat de mariage de séparation de biens, chaque époux usufruitier constituera une déclaration de biens personnelle, indépendamment de celle de son conjoint, dans la mesure où chaque patrimoine propre a une valeur supérieure à celle déterminée par cet article et comportant obligation de déclaration. »

La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Nous avons déjà traité de ce problème, mais en partie seulement. Cet amendement concerne les époux usufruitiers qui sont mariés sous le régime de la séparation de biens. M. le rapporteur général a précisé qu'il s'agissait d'une minorité de couples mariés. L'incidence de l'amendement n^o 43 sur les recettes fiscales serait donc relativement faible.

Pour justifier le rejet de mon amendement précédent par la commission, M. le rapporteur général a avancé l'argument que le législateur ne voulait pas encourager les contrats de mariage conclus sous le régime de la séparation de biens. Sur quel article de loi se fonde-t-il pour l'affirmer ? En effet, si la loi a prévu cette possibilité, et si celle-ci est utilisée — rarement, je vous l'accorde — c'est afin d'éviter des démembrements de patrimoines en cas de décès subit de l'un des conjoints. C'est d'ailleurs bien ce que vous recherchez également, monsieur le rapporteur général.

Je crois donc aller dans le même sens que la commission et le Gouvernement. Peut-être, pour une fois, serai-je suivi par l'Assemblée dans sa grande sagesse ?

M. Georges Tranchant. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les considérations que nous avons tenues hier, monsieur Inchauspé, sur le régime de la séparation de biens, ne constituaient pas l'argument central du rejet des amendements que vous proposiez.

J'ai simplement rappelé, et nous ne reprendrons pas ce débat aujourd'hui, que le régime matrimonial de droit commun était celui de la communauté réduite aux acquêts et que la volonté des deux conjoints était requise pour qu'il en aille différemment.

Vous reprenez aujourd'hui les arguments que vous avez déjà développés hier. Votre amendement est contraire à la notion de foyer fiscal que nous avons adoptée ; il favoriserait les plus fortunés car deux époux dont la fortune dépasserait, pour chacun, le seuil de trois millions de francs, seraient avantagés par rapport à deux époux dont la fortune de l'un le dépasserait et dont celle de l'autre s'en rapprocherait ; il inciterait, et ce n'est sans doute pas ce que vous cherchiez, à aménager les patrimoines afin d'échapper à l'impôt — nous avons déjà abordé ce problème ; enfin, il encouragerait la séparation de biens qui n'est pas, je l'ai rappelé au début de mon propos, le régime matrimonial de droit commun.

En conséquence, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 102. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF applicable. (En pourcentage.)
N'excédant pas 3 millions de francs.....	0
Comprise entre 3 et 5 millions de francs.....	0,5
Comprise entre 5 et 10 millions de francs.....	1
Supérieure à 10 millions de francs.....	1,5

« Les limites des tranches prévues ci-dessus sont augmentées de 2 millions de francs lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels d'une valeur totale supérieure à cette somme. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, dans votre dispositif d'imposition des patrimoines, l'article 6 occupe une position centrale puisqu'il a trait au tarif de l'impôt, et c'est bien évidemment vers cet article que convergent tous les autres. Mais si tout le principe de cette imposition repose sur le tarif, la hâte qui a présidé à la rédaction du projet transparaît bien à cet endroit.

En matière d'imposition sur la fortune, deux possibilités s'offraient à vous.

D'abord, vous pouviez taxer le capital en tant que tel.

Mon maître, Maurice Allais, dont j'ai suivi assidûment les cours...

M. Emmanuel Hamel. Digne élève d'un grand maître !

M. Gilbert Gantier. ... a été l'un des précurseurs, en France, des théories de l'imposition sur le capital et, à l'époque, il y a une vingtaine d'années, je m'intéressais déjà au sujet.

Or, Maurice Allais, qui vient récemment de rappeler ses idées dans son ouvrage *L'imposition sur le capital et la réforme monétaire*, préconisait une imposition sur des biens physiques, c'est-à-dire indépendamment de la propriété de ces biens, de la personnalité du contribuable. En d'autres termes, c'étaient les biens en tant que tels qui devaient supporter l'impôt, ce qui conduisait, par un raisonnement économique parfaitement logique, à agir de manière à obtenir une sorte d'« optimisation » de l'utilisation des biens physiques, sans tenir le moindre compte de la personnalité du contribuable.

Ensuite, seconde possibilité, qui est apparemment celle que vous avez choisie, en dépit de ses incertitudes — je n'y insiste pas car elles ont déjà été soulignées plusieurs fois : vous pouviez imposer le foyer fiscal. Lors de l'examen de l'article 3, nombre d'entre nous se sont efforcés de vous montrer combien cette notion de foyer fiscal est trouble, difficile à saisir et finalement imparfaite. En effet, elle aboutit, sans conteste, à pénaliser le foyer fiscal, c'est-à-dire les gens mariés, par rapport aux couples de concubins.

Mais ce n'est pas la seule difficulté dont souffre cet article 6. Monsieur le ministre, imposant le contribuable en tant que tel, il serait convenable que vous preniez en considération l'ensemble de sa situation financière et fiscale. L'impôt sur la fortune devrait notamment tenir compte des autres impôts payés par les contribuables. Dans la plupart des pays où la fortune est imposée, l'imposition n'est pas indéfiniment cumulable avec tous les autres impôts sur le revenu ou sur la propriété des immeubles par exemple. Dans certains cas, le cumul sera tel que les impositions frappant le même bien seront doubles ou triples. Je pense aux immeubles utilisés pour l'activité professionnelle.

Le caractère progressif de votre impôt appelle également des réserves. Vous considérez la progressivité comme normale et vous avez signalé maintes fois que des impôts du même genre existaient dans d'autres pays, mais en oubliant de rappeler, chaque fois, que dans ces pays l'imposition n'est pas progressive, sinon elle finirait par revêtir un véritable caractère confiscatoire !

Quant au tarif que vous avez retenu, il atteint le taux de 1,5 p. 100 pour la fraction de la valeur nette du patrimoine supérieure à 10 millions de francs. Nous avons déjà abordé ce point ici, en vous citant les taux pratiqués en Suisse, en République fédérale d'Allemagne ou aux Pays-Bas, pays dont vous prétendez suivre l'exemple. Or leurs tarifs sont très inférieurs à ceux que vous retenez ! Les vôtres, compte tenu du caractère

progressif de l'imposition, de sa lourdeur et du phénomène du cumul, conduiront à donner à votre impôt un caractère confiscatoire, je le répète.

C'est pourquoi, sans être défavorables au principe même d'un impôt sur le capital, nous ne pouvons qu'être hostiles à l'impôt que vous nous proposez.

Nous défendrons, bien entendu, plusieurs amendements, pour remédier à ses inconvénients. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je serai d'autant plus bref que notre groupe ayant déposé des amendements pour tenter d'améliorer le texte de l'article, j'aurai l'occasion de m'expliquer plus amplement.

Monsieur le ministre, plusieurs de mes collègues ont insisté sur la nécessité d'indexer les seuils d'exonération pour corriger les effets de l'inflation. D'autres, lors de l'examen des articles précédents, vous ont rappelé qu'en matière de droits de succession, pour certains biens, bois et forêts, par exemple, dont le revenu est très faible, des abattements spéciaux étaient prévus.

Nous constatons que, pour les propriétés historiques classées, qui font l'objet d'un traitement fiscal particulier, afin de conserver le patrimoine français, votre pensée, me semble-t-il, est en train d'évoluer.

Je me borne, pour le moment, à appeler votre attention sur des difficultés que nous mettrons en évidence par nos amendements. A notre avis, vous devez prendre des dispositions spécifiques pour les biens qui méritent d'être exonérés ou de bénéficier d'abattements significatifs.

En outre, à nos yeux, le caractère progressif de votre impôt sur la fortune est absolument contestable quand il s'applique à l'outil de production. Son mécanisme équivalait à pénaliser les dirigeants propriétaires d'entreprises dynamiques.

Nous espérons que vous vous rapprocherez de nous quand nous proposerons, par nos amendements, de réduire les taux.

M. Georges Tranchant. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Maretté.

M. Jacques Maretté. Monsieur le ministre, l'article 6, dont nous avons déjà plus ou moins parlé antérieurement, pose deux problèmes fondamentaux, et un troisième qui se rattache à nos préoccupations relatives à la famille française.

D'abord, sur l'actualisation des tranches, c'est-à-dire sur leur indexation ou non, nous nous sommes largement exprimés et j'imagine que l'amendement que j'ai déposé sur ce point subira le même sort que ceux que j'ai soutenus à l'article 2. Soit. Le Gouvernement se refuse donc à mettre en place un mécanisme d'indexation quel qu'il soit, même celui qu'a proposé M. Foyer — chaque année, dans le projet de budget, le Gouvernement aurait proposé un relèvement du plancher de l'assujettissement à l'impôt sur le patrimoine. Même ce système, le Gouvernement l'a rejeté. Alors, si le Gouvernement persiste à refuser toute indexation, cet « impôt sur les grandes fortunes » ne pourra pas objectivement conserver longtemps cette appellation. Pour peu que, pendant cinq ans, le plancher ne varie pas, il deviendra un impôt sur les patrimoines moyens avant de se transformer finalement en un impôt sur tous les patrimoines, y compris les petits patrimoines. Tout dépendra des décisions ultérieures du Gouvernement.

S'agissant des taux, ceux qui figurent à l'article 6 sont raisonnables, mais nous avons gardé en mémoire, monsieur le ministre, les propositions que vous formuliez lorsque vous siégiez sur les bancs de l'opposition. Certes, dans l'opposition, on peut plus facilement céder à quelques outrances, et vous n'y avez pas échappé à l'époque. Vous proposiez alors un plafond de 8 p. 100. Aujourd'hui, vous avez la responsabilité des affaires, et vous vous montrez bien plus raisonnable, tenant égale la distance entre un véritable impôt sur le capital et l'impôt « statistique », envisagé un moment. Après avoir fait la part de l'exagération inhérente à l'opposition, il reste que nous avons très peur pour l'avenir. Si demain le pouvoir socialiste venait à manquer d'argent, il pourrait être tenté d'augmenter les taux ! Nous sommes toujours dans l'indétermination.

Enfin, je n'hésiterai pas à parler du caractère antifamilial de votre impôt. M. Debré l'a démontré déjà très vivement. Moi, je prendrai un exemple, celui d'une famille de huit enfants, car je suis personnellement le dernier d'une famille de sept enfants — il en existe encore, même si de telles familles se font de plus en plus rares. Supposons que le patrimoine du chef de famille et de son épouse représente quatre millions de francs. Pour l'héritage, c'est une grosse fortune : d'ailleurs tant que le père vivra, il sera assujéti à l'impôt sur les grandes fortunes. Mais à son décès, dans quelle situation se trouveront ses héritiers ? Après prélèvement des 800 000 francs de droits successoraux il ne restera que 3 millions 200 000 francs à divi-

ser en huit, c'est-à-dire 400 000 francs par enfant, un tout petit patrimoine. Voilà donc un patrimoine familial, divisé par suite d'une succession, qui aura été grevé régulièrement, depuis l'origine, et durant toute la vie du père, par de lourdes charges. Sans oublier que le chef de famille aura certainement été touché, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, par les mesures de plafonnement du quotient familial que vous allez nous proposer ultérieurement. Dans tout cela, il n'y a pas d'égalité.

Personnellement, j'aurais préféré, même si ce n'est pas le choix de certains de mes amis, que vous abaissiez le seuil d'exonération à 2 millions de francs, mais que vous appliquiez le système des parts. Cela aurait été du moins franc, net et clair : le législateur aurait ainsi avantagé la famille française dans tous les domaines...

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jacques Marette. ... non seulement en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, mais pour l'impôt sur le patrimoine.

Je déplore que cette disposition n'ait pas été retenue. J'ai déposé un amendement dans ce sens, sans nourrir aucune illusion. Je tenais tout de même à vous exposer une philosophie différente de celle du projet...

M. Emmanuel Hamel. C'est la bonne philosophie !

M. Jacques Marette. ... une autre conception de l'impôt !

M. le président. La parole est à M. Mortelette.

M. François Mortelette. L'opposition nous propose des amendements qui tendent, soit à supprimer l'article, c'est-à-dire à éviter toute imposition des grandes fortunes, soit à modifier les limites des fractions taxables du patrimoine, c'est-à-dire à restreindre la portée du projet.

Pour ma part, si j'avais déposé des amendements, j'aurais plutôt été dans le sens de l'augmentation, je n'hésite pas à le dire ! En effet, il n'est que temps de prendre conscience qu'un danger menace notre pays où coexistent, d'un côté des riches, des moyens riches, ou des très riches, et, de l'autre, des pauvres, et des très pauvres. Demain, peut-être, ces très pauvres ne se considéreront-ils pas en droit de prendre aux plus riches ce que ceux-ci n'ont pas voulu donner aujourd'hui ?

Et pour une fortune de quatre millions, monsieur Marette, quel sera le montant de l'impôt ? Il représentera un versement de 5 000 francs ! Vraiment, si celui qui possède un capital de quatre millions de francs ne peut pas verser aujourd'hui 5 000 francs pour aider les plus défavorisés, les chômeurs et les familles dont les enfants ont parfois faim, c'est à désespérer de la solidarité dans ce pays !

L'imposition des grandes fortunes, prévue dans le programme socialiste, n'est pas, comme d'aucuns semblent l'imaginer, un « règlement de comptes » de la part des socialistes : ceux-ci sont animés avant tout par un souci de justice, et c'est ce souci que traduit l'article 6.

Monsieur le ministre, tout en regrettant que vous ne soyez pas allé plus loin, je voterai pour l'adoption de cet article, ainsi que tout le groupe socialiste. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Quelques-unes des assertions que nous venons d'entendre ne me paraissent pas conformes à la réalité, et je veux répondre par avance à l'inévitable amendement de suppression de l'article de M. Tranchant !

Ainsi, les tarifs seraient inférieurs dans les autres pays ? Comparons ! En Autriche, 1 p. 100 non seulement sur les personnes physiques, mais aussi sur les personnes morales — nous l'avons vu en discutant de l'assiette de l'impôt — ce qui n'est pas le cas en France ; au Danemark, 2,2 p. 100, contre 1,5 p. 100 au plus en France ; en Finlande, 0,8 p. 100 à 1,7 p. 100 ; en Norvège, 0,4 p. 100 à 1,6 p. 100 ; aux Pays-Bas, 0,8 p. 100 ; en Suède, 1 p. 100 à 2,5 p. 100. Je pourrais multiplier les exemples montrant que le tarif proposé, de 0,5 à 1,5 p. 100, n'est ni excessif ni très supérieur à celui qui est pratiqué dans les autres pays, d'autant que ceux-ci ont en général déterminé une assiette englobant les personnes morales.

J'ajoute que l'abattement, avec un montant de trois millions de francs, est très largement supérieur à ceux qui sont pratiqués, en général, par personne physique, dans tous les autres pays qui ont instauré un impôt sur les grandes fortunes. C'est reconnaître le caractère raisonnable mais décisif de nos propositions.

Quant à la progressivité, elle découle directement de la dispersion des patrimoines. Car, M. Mortelette vient de le rappeler, la France est un des pays de l'Europe — l'Italie du Sud doit peut-être être mise à part — où les inégalités des patrimoines sont les plus profondes. Dans notre pays, 1 p. 100 des foyers fiscaux les plus riches possèdent 33 p. 100 de l'ensemble du patrimoine. A mon avis, ce taux justifie à lui seul la progressivité du tarif. Je précise que 10 p. 100 des Français, les plus riches, possèdent 57,5 p. 100 de la fortune française.

Comment, à considérer de tels exemples, ne pas admettre la progressivité, d'autant que celle-ci est à la fois réelle et raisonnable, sans rien d'excessif ?

Enfin, dans cet article 6, il y a un principe sur lequel la minorité de l'Assemblée garde le silence : l'abattement supplémentaire de deux millions de francs quand le patrimoine comprend des biens professionnels.

Au total, tous dispositifs confondus, cet impôt est à la fois simple, juste et nécessaire. Il n'est pas excessif par rapport aux capacités contributives des détenteurs de patrimoines. Il constitue l'un des moyens de la lutte contre les inégalités en France.

Alors, pourquoi un amendement de suppression ? Pourquoi ne pas jouer le jeu ? Pourquoi refuser d'adopter cette réforme fondamentale qui va dans le sens d'une plus grande justice fiscale ?

M. le président. Mes chers collègues, nous venons d'entendre les orateurs inscrits sur l'article 6.

Certains d'entre vous me demandent de nouveau la parole. Je veux bien la leur accorder, mais pour quelques instants seulement. Ensuite, je demanderai à M. le ministre chargé du budget de conclure cette discussion.

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir donné la parole, mais je vous le rappelle, je n'ai pas utilisé tout le temps de parole auquel j'avais droit en tant qu'inscrit sur l'article.

Monsieur le rapporteur général, vous avez condamné notre opposition — que vous semblez croire globale — à la progressivité de l'impôt sur la fortune. Pourtant, j'avais bien précisé que je contestais surtout la progressivité quand l'impôt frappe l'outil de production.

Monsieur le ministre, attention ! Vous allez pénaliser les dirigeants des entreprises dynamiques et vous allez décourager les investisseurs. C'est tout ! Ce n'est pas une condamnation de la progressivité ! Je n'ai pas à considérer les chiffres cités par le rapporteur général — 10 p. 100 des Français détenant je ne sais quelle proportion du patrimoine national.

Non, moi, je parle de jeunes patrons, qui font démarrer leur affaire, qui investissent, qui recourent à l'autofinancement !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il y a un abattement supplémentaire de deux millions de francs pour les biens professionnels.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le rapporteur général, les seuils sont aisément franchis. Défiiez-vous donc des décisions auxquelles peut vous conduire la macro-économie !

Faites un peu de micro-économie, et vous vous rendrez compte qu'au niveau d'une petite entreprise les trois millions de francs sont vite atteints !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Trois millions plus deux millions font cinq millions de francs ! Ceux qui font démarrer leur affaire n'entrent pas dans le champ d'application du projet.

M. Robert-André Vivien. Vous verrez ! En tout cas, nous vous aurons avortés !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je partage nombre des constatations de M. le rapporteur général.

Cela dit, il faut bien se rendre compte que la comparaison avec les pays étrangers n'est pas totalement exacte. En effet, beaucoup de pays qui ont un impôt sur le capital — lequel commence d'ailleurs à un niveau beaucoup plus bas que celui qu'on nous propose aujourd'hui — conduisent, en complément, une politique de constitution de petits patrimoines, en allemand *Vermögens Politik*, d'actionariat ouvrier...

M. Christian Pierret, rapporteur général. *Vermögenssteuer.*

Un député socialiste. *Jawohl ! (Sourires.)*

M. Adrien Zeller. ... qui vise à ne pas détruire la propriété et l'accumulation de moyens de production.

Or l'impôt sur la fortune que nous sommes en train de voter va pécher non pas par son essence même mais par l'absence de toute politique active et forte de diffusion de la propriété, et notamment de la propriété industrielle qui l'accompagnera. Si tel n'avait pas été votre cas, mes inquiétudes auraient disparu. C'est pourquoi je regrette vivement que le Gouvernement n'ait pas choisi cette voie. Faut-il, en effet, rappeler qu'en même temps qu'elle a adopté le projet de loi de nationalisation, la majorité a supprimé l'actionariat ouvrier dans les grandes entreprises « nationalisables » ? J'attends donc avec un vif intérêt ce que la commission d'encouragement sur l'épargne va proposer dans ce domaine.

M. le ministre chargé du budget. Ce n'est pas le débat !

M. Adrien Zeller. En tout cas, il serait dommage que les sommes collectées bientôt par l'Etat au titre de l'impôt sur la fortune — impôt pour lequel j'ai l'intention de voter, soit dit en passant pour vous rassurer, messieurs de la majorité — ne

servent pas, au moins pour partie, à démocratiser la possession des moyens de production. Chacun le sait — et M. Pierret l'a rappelé fort justement — ces moyens sont concentrés en France en un nombre de mains bien plus faible que dans d'autres pays.

Vous n'avez pas profité de cet impôt je le répète, pour suivre cette voie vers plus de démocratie, prêtant par là le flanc à diverses critiques, et notamment à celle du risque d'orientation vers une forme de capitalisme d'Etat — puisque, après tout, ce sera l'Etat qui, dans les années qui viennent, va jouer un rôle d'investisseur industriel. J'aimerais, du reste, entendre le Gouvernement exprimer ses sentiments sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je veux en quelques mots non pas répondre à toutes les interventions mais faire le point, et même mettre les points sur les i.

En premier lieu, que l'on cesse d'entonner, comme M. Gantier l'a fait, le refrain du projet élaboré à la hâte. Au contraire, ce dernier ne vous a été présenté que lorsqu'il a été à maturité. Il est, croyez-le bien, le fruit d'heures et d'heures de réflexion et de travail pour en arriver à un texte qui tienne, et qui tienne en neuf articles, et si nous n'acceptons pas les amendements de l'opposition, c'est afin qu'il garde sa cohérence.

Et puis, l'argumentation de l'opposition me fait penser à une fable — si La Fontaine était là, avec son talent, il pourrait l'écrire — que j'appellerai volontiers la *Fable du principe et des modalités*.

Depuis le début de la discussion, certains, à droite, ont eu l'honnêteté de dire qu'ils étaient contre. M. Tranchant, par exemple. D'autres de déclarer : « Je suis pour, mais... », je suis pour, mais... ». Et finalement, lorsqu'on fait la liste il reste bien des mais, mais plus du tout de pour ! Que l'on finisse donc avec cette hypocrisie. D'ailleurs, j'ai demandé à l'un de mes collaborateurs d'aller se procurer l'analyse du scrutin n° 126 sur l'article II, qui figure au *Journal officiel*.

Mais ce que m'aura appris ce débat, ce n'est pas tant que la gauche soit pour l'impôt sur les grandes fortunes — tout le monde le sait et son vote sur cet article II le prouve bien — mais que ceux qui, à droite, se prétendent pour son principe, sont, en réalité, contre cet impôt. Cela c'est la réalité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Que ceux qui mettraient en doute cette affirmation veuillent bien m'indiquer un seul vote qu'ils aient émis et qui attesterait qu'ils sont favorables à cet impôt !

C'est pourquoi la lecture de l'analyse du scrutin n° 126 dans le *Journal officiel* sera très éclairante. L'une des conclusions politiques que je tire d'ores et déjà est la suivante : oui, comme c'est normal, comme elle s'y était engagée, la gauche, la majorité est pour l'impôt sur les grandes fortunes. Mais, à la différence de ce que certains de ses candidats avaient proclamé naguère, juste avant les élections, peut-être, pour se dédouaner, parce que ça fait social, parce que ça fait réformateur, l'immense majorité, peut-être la quasi-totalité, peut-être même la totalité de la droite est contre cet impôt. C'est son droit le plus strict. Mais qu'au moins elle ne prétende pas le contraire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Vivien, monsieur Marette, nous nous étions tout à l'heure fixé des règles. Ne les transgressons pas maintenant. Je vous sais tous deux parlementaires trop avertis et trop habiles pour ne pas tirer parti de la prochaine discussion d'amendements afin de répondre aux propos que vient de tenir M. le ministre.

M. Robert-André Vivien. Si cela peut vous arranger, monsieur le président, je m'insiste pas.

M. le président. Cela nous arrange tous. Je vous remercie.

M. Tranchant a présenté un amendement n° 166 ainsi rédigé : « Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Oui, monsieur le ministre, je suis personnellement contre cet impôt, parce qu'il existe déjà sous la forme de l'impôt foncier, de la taxe professionnelle et d'autres dispositions fiscales.

Je rappelle à M. Pierret, qui a pris l'habitude de me répondre par anticipation, qu'une étude statistique de l'O. C. D. E. démontre qu'en France les prélèvements obligatoires — avant l'instauration de votre nouvel impôt — sont de 2,43 p. 100 contre 2,74 p. 100 en République fédérale d'Allemagne. Alors, bien évidemment, je ne veux pas d'aggravation, c'est tout à fait naturel. D'autant plus que votre système d'imposition est anti-économique, puisque vous privilégiez l'art contre l'économie et le chômage. Vous venez de nous faire la démonstration que la France, qui compte un grand nombre de chômeurs, qui devrait favoriser l'embauche et lutter contre l'inflation, favorise le dégrèvement des collections et des œuvres d'art. C'est une bonne chose, et nous l'avions demandé.

Il n'empêche que la première priorité eût été, pour un gouvernement responsable, d'exonérer l'outil de travail. Je suis donc contre cet impôt. Je m'élève une fois de plus — et je continuerai de le faire — contre les déclarations de M. le rapporteur général car, dans les pays où existe l'impôt sur le patrimoine, nulle part le taux d'imposition n'atteint 1,5 p. 100. Et lorsque le taux est proche de ce pourcentage, l'assiette de l'impôt est limitée à 70 p. 100, voire à 80 p. 100 des revenus dans le pire des cas. Cet impôt, ne vous y trompez pas, est un impôt de spoliation, c'est un changement irréversible, pour la France, de type de société.

M. Dominique Frelaut. Ah !

M. Georges Tranchant. Nous, les libéraux, nous sommes contre un tel changement. Je suis donc contre l'impôt sur le capital pour cette seule raison qui se suffit à elle-même et cet amendement de suppression est cohérent avec les engagements politiques du libéral que je suis !

M. Didier Chauat. Ça, c'est bien vrai !

M. André Soury. Comme libéral, parlons-en !

M. le président. La commission a déjà donné son avis.

M. Christian Pierret, rapporteur général. En effet : le rejet le plus net et le plus clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le *Journal officiel* donne une indication qui confirme ce que j'ai dit et qui est fort intéressante ; j'aurais dû me la faire communiquer plus tôt, mais nous n'allons pas recommencer le débat. Il s'agit de l'analyse du scrutin sur l'article 2 de la loi de finances, « Institution d'un impôt sur les grandes fortunes, personnes imposables ». Groupe R. P. R., 88 ; contre, 88.

M. Jacques Marette. Bien sûr !

M. le ministre chargé du budget. Groupe U. D. F., 62 ; contre, 61 ; M. Hamel, non votant.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui, monsieur le ministre, merci de le préciser.

M. le ministre chargé du budget. Groupe communiste, 44 ; pour, 44 ; et le groupe socialiste a voté pour.

Voilà ce qui, au-delà de tous les débats — compte tenu du fait que l'amendement est le droit même du parlementaire et explique notre discussion — résume les choses : ici, on est pour (*M. le ministre désigne les bancs de la majorité*), et là (*Il désigne les bancs de l'opposition*), on est contre. C'est cela, la leçon de ce débat. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, je ne sais pas ce que vous cherchez à démontrer. (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Que l'opposition est contre votre projet ?

M. le ministre chargé du budget. Que l'opposition est contre l'impôt sur les grandes fortunes !

M. Jacques Marette. Mais c'est évident ! Et nous sommes contre d'abord parce que c'est vous qui le proposez.

M. le ministre chargé du budget. Voilà !

M. Parfait Jans. Mais avant, quand vous étiez dans la majorité, vous ne l'aviez pas proposé non plus !

M. André Soury. Vous ne voulez pas faire payer les riches, monsieur Marette !

M. Jacques Marette. Nous sommes dans l'opposition et nous ne votons pas les textes que vous nous proposez, comme d'ailleurs vous n'acceptez pas non plus les amendements que nous vous proposons.

Un député socialiste. C'est à cause de la tête du ministre ?

M. Jacques Marette. Non, mais à cause de la politique qu'il défend au nom du gouvernement socialo-communiste.

M. Alain Bonnet. Et radical !

M. Jacques Marette. C'est clair. Et j'ajoute le radical de gauche, avec ses pédoncules, voire le mouvement des démocrates, pour associer tout le monde. (*Rires sur les bancs des apparentés aux socialistes.*) Cela signifie qu'examiné autrement, certains d'entre nous, peut-être même l'ensemble, aurait pu, si un impôt sur le capital regroupant, refondateur...

M. Parfait Jans. Mais vous n'en voulez pas !

M. Guy Lengagne. Que ne l'avez-vous fait avant ?

M. François Mortelette. Pourquoi n'avez rien fait quand vous étiez au pouvoir ?

M. Jacques Marette. Ce n'est pas à moi qu'il faut poser la question. Vous êtes récent dans cette assemblée, sinon vous auriez sans doute observé qu'il y avait des nuances de pensées entre celui qui vous parle et le gouvernement précédent. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Claude Estier. Mais vous le souteniez.

M. Jacques Marette. Quant à vous, monsieur Mortelette, vous n'avez rien compris, tout à l'heure. Je ne m'indignais pas contre le fait d'imposer le titulaire d'une fortune de 4 millions de nou-

veaux francs ayant huit enfants, mais je m'étonnais qu'en contrepartie, on exonère un célibataire qui aurait 2 900 000 francs car cela, ce n'est pas la justice.

Mais enfin, j'en reviens à l'argument de M. Fabius. Nous sommes dans l'opposition. Le Gouvernement propose un mauvais texte ; mauvais parce qu'il est improvisé, parce qu'il est d'une extrême complexité, qu'il n'est ni socialement juste ni économiquement valable. Nous sommes contre. Je ne vois pas pourquoi qui que ce soit d'entre nous aurait pu défendre à quelque moment que ce soit l'idée que nous étions pour ! Nous sommes dans l'opposition et cela ne nous empêche pas de proposer des amendements...

M. Parfait Jans. Nous apprécions !

M. Jacques Marette. ... et d'observer qu'un nombre non négligeable d'entre eux ont été pris en considération, même s'ils sont déguisés sous forme d'amendements du Gouvernement ou du groupe socialiste. En définitive, comme vous avez la majorité absolue, tout le vidage du projet — et nos collègues communistes y sont très sensibles — n'est pas notre fait, c'est celui du Gouvernement ou des amendements socialistes !

Nous, nous proposons très clairement des amendements d'opposition de repli, pas à pas, en bon ordre. Mais vous pouvez à tout moment nous battre ! Si certains sont retenus, si l'on exonère maintenant les œuvres d'art, les tableaux de maître, un Rembrandt...

M. Alain Bonnet. Un Rembrandt ! Y en a-t-il tellement ?

M. Jacques Marette. ... qu'on pourra transmettre en héritage à ses enfants ou à des membres de sa famille, si l'on exonère des collections importantes, nous nous en réjouissons, mais ce n'est pas notre fait ! Nous l'avions proposé, mais si vous aviez été contre, cela n'aurait pas été adopté. Donc, c'est une responsabilité de la majorité. Nous sommes de l'opposition, nous sommes contre votre politique, contre les textes que vous nous proposez, contre votre impôt sur les grosses fortunes, contre l'impôt du patrimoine et ne cherchez pas à expliquer que nous serions peut-être pour ! Nous sommes contre, et, d'abord, parce que c'est vous qui le proposez !

M. Parfait Jans. C'est clair, ce n'est pas une opposition constructive !

M. Jacques Marette. Nos amendements sont constructifs.

M. André Soury. Vous ne voulez pas faire payer les riches !

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. L'intéressant, dans ce débat, ce sont les temps d'arrêt. Ce matin, par exemple, selon les députés de l'opposition, un consensus s'était dégagé. Certains ont même parlé de convergence, ce que nous avons contesté car cette convergence, elle n'existe pas et elle est quasi impossible.

Cet après-midi, vous avez l'air plus clair, monsieur Marette. En définitive la raison fondamentale pour laquelle vous êtes contre cet impôt n'est pas qu'il soit proposé par le Gouvernement socialo-communiste, comme vous l'avez dit, mais tout simplement qu'il touche les riches.

M. Parfait Jans. Et voilà !

M. Dominique Frelaut. Cela est net et clair. J'ai déjà eu l'occasion de le rappeler, il y a des sensibilités totalement différentes. Par exemple hier, sur l'article 2, vous trouviez tout à fait anormal que quelqu'un puisse faire appel à l'inspection des impôts pour ne pas être assujéti. Nous, nous avions demandé que les chômeurs soient exonérés automatiquement de la taxe d'habitation sans avoir à solliciter cette exonération. Cette demande, vous l'avez rejetée l'année dernière. Mais que les riches aient à solliciter un dégrèvement, ça vous écorche, et ça vous fait mal, même sur le plan moral. Alors, quand on voit M. Tranchant présenter systématiquement sur chaque article un amendement de suppression, cela devient un peu ridicule.

Oui, quand on s'apprête à assujettir quelqu'un qui est à la tête d'une fortune de quatre millions de francs à un impôt de cinq mille francs seulement, vraiment, il n'y a pas de quoi faire pleurer le bon peuple. Or, et les quotidiens d'aujourd'hui l'ont remarqué, et nous l'avons nous-mêmes regretté, cet impôt se réduit comme une peau de chagrin : ne va-t-il pas rapporter à l'Etat à peine sept cents millions ?

M. le ministre chargé du budget. C'est inexact.

M. Parfait Jans. Sans compter les bons anonymes ?

M. Dominique Frelaut. Bien entendu sans compter les bons anonymes qui rapporteront deux milliards et demi de francs. Mais je reviendrai sur ce point ultérieurement.

En tout cas, si vraiment, monsieur Tranchant, vous voulez permettre aux riches de participer à l'effort industriel ou à un plus grand effort de justice sociale, vous pouvez peut-être demander avec nous l'institution d'une tranche à 65 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce qui rapporterait alors à peu près un milliard de francs. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Edmond Alphandery. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Alphandery, je ne puis donner la parole à trois orateurs.

M. Georges Tranchant. Venant d'être mis en cause, je voudrais répondre...

M. Edmond Alphandery. Mais, monsieur le président, auront parlé un communiste, un membre du R.P.R., et personne au nom de l'U.D.F. !

M. le président. M. Robert-André Vivien ayant demandé la parole le premier, je la lui donne et je clos cette discussion.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je m'exprimerai sur l'amendement. Je laisse mon temps de parole à M. Alphandery.

M. Emmanuel Hamel. Quelle élégance ! (Sourires.)

M. Edmond Alphandery. Je remercie M. Robert-André Vivien de me donner la possibilité de m'exprimer dans ce débat...

M. le président. Monsieur Alphandery, je ne vous ai pas privé d'un temps de parole, mais je ne peux pas vous la donner si vous ne me la demandez pas.

M. Edmond Alphandery. Je vous l'avais demandée !

M. le président. Mais M. Robert-André Vivien l'avait fait bien avant vous !

La parole est à M. Alphandery.

M. Alain Bonnet. Ils se passent le ballon, comme au rugby !

M. Edmond Alphandery. Je serai très bref. Il ne faut pas faire de mauvais procès d'intention.

M. le ministre chargé du budget. Oh ! Je m'étouffe !

M. Edmond Alphandery. De très nombreux arguments militent contre cet impôt sur le patrimoine. M. le ministre le sait très bien parce qu'il a lu, comme nous tous ici, l'excellent rapport Blot-Méraud-Ventejol, lequel a conclu au rejet de l'impôt qu'il est en train de nous faire voter.

Parmi tous les arguments qu'on peut évoquer, il en est un qui, à mon avis, a été insuffisamment développé. Dans la mesure où il touche les biens professionnels, cet impôt va malheureusement accentuer le chômage, pour une raison très simple : il va taxer le capital à un taux de 1 ou 1,5 p. 100.

Naturellement, la rémunération du capital diminuant, il y aura moins d'investissements et donc un certain nombre de petites et moyennes entreprises — vous le verrez — vont se vendre, ce qui entraînera malheureusement une aggravation du chômage.

Je sais que l'une des préoccupations du Gouvernement — je lui en donne acte — est la lutte contre le chômage. Or je ne suis pas sûr que l'instauration d'un tel impôt constitue la meilleure arme en la matière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 269 corrigé, 503 et 397, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 269 corrigé, présenté par M. Robert-André Vivien, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Le tarif de l'impôt est fixé à 0,5 p. 100 de la valeur nette taxable du patrimoine. En-deça d'un montant de 1 000 francs, l'impôt n'est pas perçu. »

L'amendement n° 503, dont la commission accepte la discussion, présenté par M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Le tarif de l'impôt est fixé à 0,5 p. 100 de la valeur nette taxable du patrimoine. A titre dérogatoire, il est fixé à 0,25 p. 100 de la valeur des primes de l'alinéa I de l'article 5 et à 0,10 p. 100 de la valeur des obligations à plus de cinq ans émises par l'Etat. »

L'amendement n° 397, présenté par MM. Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et Mesmin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Le patrimoine dont la valeur nette taxable excède trois millions de francs est imposé au taux de 0,5 p. 100 sur la fraction supérieure à ce montant.

« La limite définie ci-dessus est augmentée de deux millions de francs lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels d'une valeur supérieure à cette somme. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 269 corrigé.

M. Robert-André Vivien. Je crois que mon micro ne fonctionne pas.

Un député socialiste. Nous vous entendons.

M. Robert-André Vivien. Moi pas. Peut-être est-ce à cause des grenades qui m'ont éclaté aux oreilles, en des lieux où vous n'étiez pas !

Monsieur Fabius, je suis surpris, parce que je vous considérais comme un remarquable dialecticien, que vous reveniez pour la troisième fois, en quelques heures, sur le fait que le groupe du rassemblement pour la République n'a pas voté l'article 2 du projet parce qu'il était hostile à l'impôt sur les grandes fortunes.

M. Parfait Jans. C'est vrai !

M. Robert-André Vivien. M. Marette a parfaitement expliqué notre position pour faire justice de votre explication, selon laquelle nous protégerions la fortune et les nantis.

Deux de mes collègues m'ont avisé ce matin qu'ils ne seraient pas touchés par cet impôt sur la fortune. Or moi, je serai concerné. Pourtant je ne m'oppose pas à cette imposition parce qu'elle me frappera. Vos collaborateurs pourraient d'ailleurs vous apprendre que je figure d'ores et déjà dans le peloton de tête des contribuables de mon département. (Sourires.) Mais là n'est pas le problème.

En réalité vous nous proposez une disposition qui n'a que l'apparence de la justice fiscale; elle est un leurre. Nous, gaullistes, sommes pour la vérité dans la justice fiscale, pour la vérité de tous les jours, et non pour la vérité de congrès ou la vérité de programme ! (Très bien ! Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Avant le deuxième tour de l'élection présidentielle j'ai été confronté pendant une heure sur l'antenne d'Europe n° 1 avec votre collègue M. Delors, au cours d'un face-à-face très dur, très tendu. Si vous le désirez j'en tiens l'enregistrement à votre disposition, monsieur le ministre, afin que vous puissiez constater la véracité de mes propos. Chaque fois que je parlais du programme socialiste et de ses dangers — car j'avais prévu et analysé avec mes collègues tout ce qui arrive et tout ce qui se produira prochainement —

M. Alain Bonnet. Vous êtes Mme Soleil.

M. Robert-André Vivien. ... M. Delors me répondait en substance : Ce n'est pas le programme de M. Mitterrand, c'est le programme du parti socialiste.

Maintenant que M. Mitterrand est Président de la République, on nous explique que le Gouvernement applique la politique qu'il a définie. Nous avons d'ailleurs pu constater, à l'occasion du débat relatif aux œuvres d'art, qu'il exerçait une réelle influence sur le Gouvernement; en l'occurrence nous n'avons eu qu'à nous en féliciter.

Monsieur le ministre, il faudrait que vous cessiez de nous tenter ce procès d'intention que vous engagez systématiquement en prétendant que nous ne voulons pas accepter cette mesure parce que nous sommes de mauvais Français ! Nous considérons que nous sommes de bons Français et de bons élus. Mais votre texte est mal ficelé; il ne tient pas debout; il ne va rien rapporter ! Sur ce dernier point, telle est d'ailleurs l'opinion de M. Jans dont les propos tenus hier dans cette enceinte et repris ce matin à la radio sont encore présents dans ma mémoire. Ecoutez bien M. Jans; relisez ses interventions puis que vous êtes lecteur du *Journal officiel*. Soyons sérieux !

En cette matière nous allons encore présenter des amendements dans l'espoir de vous aider, ainsi que nous l'avons fait au cours de l'examen des articles précédents. L'avertissement que vous a lancé M. Alphandery sur le plan économique est capital et j'avais déjà présenté de tels arguments dans la discussion de l'article 5. Nous vous crions : attention ! Nous avons en effet trop l'amour de la France pour nous réjouir de vous voir l'amener à la faillite, ce qui sera le cas inéluctablement avec des mesures telles que celle-là.

Monsieur le président, puisque vous m'y avez invité, j'en viens à la défense de mes amendements.

M. le président. Il serait temps en effet. (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. Je défendrai d'abord l'amendement n° 269 corrigé — car l'amendement n° 503 est un amendement de repli qui concerne le barème de l'impôt que nous voulons fixer à 0,5 p. 100 en précisant qu'aucune imposition ne sera perçue en deçà d'un montant de 1 000 francs.

Je suis certes persuadé, monsieur le ministre, que vous trouverez des arguments pour combattre notre proposition. Mais nous estimons qu'autant la progressivité s'impose en matière d'impôt sur le revenu, autant elle ne se justifie pas en ce qui concerne la fiscalité du patrimoine. Je l'ai souligné lors de mon intervention liminaire sur l'article 6, mais je le répète. Je crois en effet à la vertu des répétitions.

Vous savez aussi bien que nous, monsieur le ministre, que la rentabilité nette d'un actif ne dépend pas de son montant. C'est une évidence. C'est pourquoi nous vous proposons que l'impôt sur la fortune soit soumis à un droit fixe. Un taux de 0,5 p. 100 paraît raisonnable.

Lorsque vous vous référez aux pays étrangers il conviendrait — ainsi que vous l'ont conseillé notamment M. Alphandery et M. Marette — de relire attentivement le rapport des trois sages et d'intégrer toutes les données du problème dans votre

étude de fiscalité comparée. En effet aucun autre pays n'a une fiscalité indirecte aussi lourde avec des droits de successions aussi élevés, une T. V. A., une taxation des plus-values ! Seule la France a ce redoutable privilège. Il est donc indispensable que vous témoigniez de clarté; je ne dirai pas d'honnêteté, car je suis persuadé que vous êtes un honnête homme.

Par ailleurs nous avons considéré que le plancher de perception permettrait d'éviter les tracasseries administratives relatives aux petits recouvrements.

Pour une fois, monsieur le ministre, j'aimerais vous entendre accepter mon amendement.

Quant à mon amendement de repli, n° 503, il reprend un dispositif qu'avait envisagé M. Leenhardt, ce socialiste de qualité que j'ai revu hier dans les couloirs de l'Assemblée et avec lequel j'ai eu l'honneur de travailler au sein de la commission des finances, ainsi que M. Marette, qui en est l'un des plus anciens commissaires.

Il me semble donc que la majorité ne se déshonorerait pas en votant un amendement dont le contenu a été proposé en 1953 par un grand socialiste, M. Leenhardt, qui était même, je peux l'affirmer, un véritable homme d'Etat. Avec un tel parrainage j'aurai peut-être plus de chances d'être entendu.

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, je crains que les sténographes des débats n'aient pas très bien compris le début de votre intervention, tant elle était forte et marquée. Il semble en effet que vous ayez dépassé quelque peu le ton qui vous est coutumier.

M. Robert-André Vivien. Je me rendrai volontiers au service du compte rendu sténographique pour compléter mon intervention. Mais, connaissant la qualité, tant des services de l'analytique que de la sténographie, je suis persuadé que mes propos auront tous été relevés et qu'ils seront rapportés mieux que je ne les ai exprimés. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Mestre, pour défendre l'amendement n° 397.

M. Philippe Mestre. L'amendement n° 397 vise le même objectif que ceux défendus par M. Robert-André Vivien, puisqu'il tend à établir un taux unique à 0,5 p. 100 pour l'impôt sur les grandes fortunes.

Quatre arguments militent en faveur de la prise en considération d'un taux unique; ils tiennent à la cohérence, à la mesure, à l'honnêteté et à l'équité.

En ce qui concerne la cohérence, l'impôt sur les grandes fortunes est systématiquement présenté comme ne devant pas être confiscatoire, cela signifie qu'il doit pouvoir être acquitté par le contribuable sur son revenu courant. Or, avec un barème progressif, il risque précisément de s'avérer confiscatoire, au moins pour une partie des redevables, soit en raison de la combinaison de ses effets, avec l'incidence des mesures, prétendument exceptionnelles, de surtaxation des revenus de 1980 et de 1981, soit parce que certains contribuables peuvent disposer de biens, immobiliers notamment, qui les rendent redevables de l'impôt sur les grandes fortunes, alors qu'ils ne disposent que d'un revenu courant comparativement beaucoup plus modeste.

Quant à l'argument relatif à la mesure, il est évident qu'adopter, dans la conjoncture actuelle et d'entrée de jeu, un barème progressif encouragera les initiatives dilatoires, voire certains comportements de fuite devant le nouvel impôt dont le rendement serait, paradoxalement, ainsi affaibli.

Au contraire, l'amendement n° 397 qui respecte le principe de solidarité et maintient l'abattement de 3 millions de francs faciliterait l'accoutumance des Français à cet impôt. Or toute notre histoire fiscale prouve que cette accoutumance est nécessaire et qu'elle est même indispensable. Bien plus, l'impôt serait ainsi plus simple à gérer et plus commode à recouvrer.

A propos de l'honnêteté, mes arguments reprendront ceux que vient de défendre M. Robert-André Vivien. En effet il est vraiment étrange de ne tendre plus jamais rappeler — alors que cela a été établi par le rapport de la commission Blot-Méraud — Ventajol — que l'imposition de la fortune des ménages en France est supérieure, dès avant l'introduction de tout impôt spécifique sur la fortune, à ce qu'elle représente dans des pays tels que l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne, la Suède ou la Norvège, compte tenu de leurs impôts respectifs sur la fortune.

Le Gouvernement veut-il rassurer, en se référant systématiquement à des pays où existe un impôt sur la fortune à taux proportionnel unique — les Pays-Bas, le Luxembourg, mais surtout l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne — alors que le mécanisme projeté est à la fois plus lourd et d'une logique singulièrement différente ? Notre amendement tend donc à rétablir l'honnêteté, c'est-à-dire la clarté. Le taux proportionnel unique de 0,5 p. 100 qu'il prévoit est d'ailleurs identique à celui actuellement en vigueur en République fédérale d'Allemagne.

L'équité, enfin, milite en faveur d'un taux unique. En l'absence d'indexation de l'abattement, l'impôt sur la fortune est en effet appelé à toucher des patrimoines de plus en plus modestes. Par ailleurs aucune modification dans l'imposition n'est prévue en fonction du nombre des personnes composant le foyer fiscal et l'impôt met donc sur un pied d'égalité les célibataires, les couples sans enfants et les couples avec enfants à charge. Dans ces conditions il serait tout simplement décent d'atténuer les effets pervers engendrés par le dispositif envisagé.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté les trois amendements car l'instauration d'un taux unique empêche, par définition, d'assurer la progressivité de l'impôt en fonction de l'importance des patrimoines et de la capacité des contribuables à dégrader des revenus leur permettant de s'acquitter réellement de cette contribution.

Par ailleurs, fixer un montant de l'impôt au-dessous duquel la cotisation ne serait pas due peut paraître une formule de simplification administrative. C'est ce que propose M. Vivien en instaurant un plancher de 1 000 francs. Si l'impôt sur les grandes fortunes pouvait être assimilé à un impôt direct, il serait logique de procéder de la même façon que pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques en retenant un seuil minimum de recouvrement. Or cet impôt ressemble plutôt à un impôt sur les successions, dont il reprend d'ailleurs un certain nombre de thèmes et de termes. Il n'a donc pas paru possible à la commission des finances d'accepter le principe d'un minimum de perception tel qu'il est proposé dans l'amendement n° 269 corrigé.

En ce qui concerne l'amendement n° 503 de M. Robert-André Vivien, il ne nous paraît pas justifié d'établir un régime dérogatoire pour les primes d'assurances versées au titre des contrats en cas de décès, visées à l'article 757 B du code général des impôts. En effet ces primes constituent incontestablement un élément de patrimoine. Il en va de même pour les obligations à plus de cinq ans émises par l'Etat mentionnées dans la dernière phrase de l'amendement. L'établissement d'un régime dérogatoire à cet égard constituerait un encouragement au cloisonnement du marché financier. La commission a, par conséquent, repoussé cet amendement n° 503.

Quant à l'amendement n° 397 que M. Mestre vient de défendre, il ne se distingue pas essentiellement dans ses principes des deux précédents, et je lui adresse, au nom de la commission des finances, les mêmes critiques sur le taux unique de 0,5 p. 100, contraire aux objectifs de progressivité retenus par le Gouvernement. C'est pourquoi nous l'avons également rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Triple rejet !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Les réponses de M. le rapporteur général soulignent parfaitement qu'au fond nous sommes séparés par des divergences d'appréciation quant à l'efficacité de cet impôt et à ses conséquences. Il nous les a données, comme toujours, très clairement et très courtoisement.

Je suppose que le bref rejet de M. Fabius signifiait qu'il approuvait totalement les propos de M. Pierret. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 503.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 397.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 6 :

« Le tarif de l'impôt est fixé, par part de quotient familial au sens de l'article 194 du code général des impôts, à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE du patrimoine (pour 1 part).	TARIF applicable.
.....	
(Le reste sans changement.)	

La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean de Préaumont. Cet amendement a un objectif très simple et bien connu du Gouvernement et de la commission. Il tend simplement à instaurer le régime des parts pour la mise

en œuvre de cet impôt sur la fortune alors que le texte initial traite également tous les foyers fiscaux, qu'il y ait ou non des enfants. Nous souhaitons en effet que le montant de l'impôt tienne compte du quotient familial, au sens de l'article 194 du code général des impôts.

Je ne reviendrai pas sur les questions de moralité dont il a déjà été longuement débattu mais je tiens à souligner que cet amendement a également pour but d'éviter que l'on encourage le concubinage, le divorce fiscal ou la division prématurée des patrimoines.

Certes, on peut toujours considérer que les tranches sont établies à un niveau tel qu'il n'est pas nécessaire de moduler l'impôt, en fonction de la composition de la famille. Mais le problème de fond est de savoir — le seuil étant ce qu'il est — si nous devons traiter de la même manière un célibataire et une famille avec plusieurs enfants.

Il n'est pas non plus judicieux de nous répondre — ainsi que cela a été le cas au cours des débats intéressants que nous avons eus en commission — que cet amendement n'est pas tout à fait conforme à l'esprit de ce projet de loi qui, dans un autre de ses articles, plafonne le quotient familial pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En recourant à cet argument, vous vous référeriez en effet à une disposition applicable en matière d'impôt sur le revenu, pour en refuser l'application à l'impôt sur la fortune que propose notre amendement dont l'inspiration est claire pour tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Fixer le tarif de l'impôt sur les grandes fortunes par part en appliquant le quotient familial au sens de l'article 194 du code général des impôts relatif à l'impôt sur le revenu, est contradictoire avec les objectifs du projet de loi. C'est pourquoi nous avons repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Négatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 466 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières lignes du tableau de

l'article 6 la suivante :

« N'excédant pas 5 millions de francs ... 0 p. 100 »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Micaux a présenté un amendement n° 471 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premières lignes du tableau de

l'article 6 :

« N'excédant pas 4 millions de francs ... 0 p. 100

« Comprise entre 4 et 5 millions de francs 0,5 p. 100 »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Rieubon, Mazoin, Jans, Gosnat, Frelaut, Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 293 ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière ligne du tableau de l'article 6

les deux nouvelles lignes suivantes :

« Comprise entre 10 et 15 millions de francs 1,5 p. 100

« Plus de 15 millions de francs 2 p. 100 »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste a la volonté de défendre l'impôt sur les grandes fortunes dont le principe a été adopté à l'article 2.

C'est pourquoi nous proposons l'institution d'une tranche supplémentaire qui subirait un prélèvement de 2 p. 100 afin de rendre l'impôt sur la fortune plus progressif à l'encontre des plus gros patrimoines et d'augmenter ainsi son rendement.

Cette mesure procède d'un esprit de justice et d'efficacité. La fortune existe bien en France, une simple observation de sa répartition éclaire plus qu'il ne faut notre démarche en ce domaine.

Si les dispositions contenues dans le projet ne toucheront que l'infime fraction des plus gros possédants — environ 160 000 personnes — encore convient-il d'examiner la hiérarchie qui s'établit au-delà du seuil d'imposition fixé.

Selon les dernières estimations, 9 900 foyers possèdent un patrimoine moyen de 12 millions de francs ; 1 900 autres détendraient près de 30 millions. Viendrait ensuite « le dessus du panier » avec plus de 300 ménages possédant 195 millions de francs en moyenne et enfin une quinzaine de multimilliardaires qui auront à déclarer un patrimoine moyen de 1 600 millions de francs.

Les adversaires du changement pourront toujours discuter sur les pseudo-méfais de l'impôt sur la fortune, les chiffres sont têtus et leurs déchainements n'y changeront rien. La fortune existe et elle doit être frappée.

Le rendement de l'impôt peut être amélioré, ainsi qu'en témoignent les quelques données que je viens d'évoquer. L'établissement d'une tranche d'imposition à 2 p. 100 au-delà d'un

patrimoine de 15 millions de francs nous paraît, au regard de cette réalité, pleinement justifié, surtout après la perte de recette qui résultera de l'adoption, hier et aujourd'hui, de certains amendements.

Loin d'être excessive, une telle mesure nous paraît, au contraire, nécessaire pour progresser vers plus de justice fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a été sensible aux arguments de M. Jans, qui impliquent la reconnaissance de la nécessité d'une progression dans le tarif. Toutefois, elle a estimé que cette progression était suffisante dans le projet du Gouvernement, qui instaure un tarif de 0,5 à 1,5 p. 100 et elle n'a pas adopté l'amendement de M. Jans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Alors que M. Tranchant a, avec beaucoup d'opiniâtreté, plaidé dans le sens inverse, nous insistons pour que cet impôt rapporte plus au budget de l'Etat. De ce point de vue, les chiffres qui viennent d'être rappelés par mon ami Parfait Jans, montrent que seule une infime minorité de contribuables serait concernée.

Mais j'estime que cet étalement des richesses est indécent — j'emploie le terme à dessein — devant la pauvreté de certains voire la misère moderne. Vous, monsieur Tranchant, qui représentez les Hauts-de-Seine, savez comment vivent de nombreux chômeurs dans le nord de ce département. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre la solidarité et — pour reprendre les termes du ministre de l'économie — la relance par la solidarité. Nous souhaiterions même que cette relance soit plus forte par la consommation. Il convient donc d'augmenter l'efficacité de la relance par la solidarité puisqu'elle en a quelque peu perdu à la suite de l'exclusion de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes des œuvres d'art, que nous avons votée bien que nos propositions de butoirs notamment n'aient pas été acceptées alors qu'elles auraient rapporté des sommes non négligeables.

Il est donc justifié de créer une tranche supplémentaire dans le barème de l'impôt sur les grandes fortunes. J'ai effectué un petit calcul : notre surimposition, si je puis employer cette expression, au taux de 2 p. 100, sur une fortune de 20 millions de francs — 2 milliards de centimes — rapporterait 25 000 francs supplémentaires.

On prétendra que cette somme est symbolique. Je erois qu'à certains moments le symbole prend une résonance que dans l'instant présent il est nécessaire de marquer fortement.

A la suite de tous ces amendements qui font de cet impôt sur la fortune un « impôt passoire », le groupe communiste a, au contraire, voulu montrer qu'il était possible de procurer davantage d'argent à l'Etat.

C'est l'objet de cet amendement auquel nous sommes très attachés. Nous aurons l'occasion d'en défendre d'autres pour accroître les recettes du budget au cours de cette première partie de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je ferai simplement remarquer que le groupe communiste n'abuse pas de la procédure des amendements. Il a même été jusqu'à présenter plus malheureux que la droite puisque sur les trois qu'il a déposés aucun n'a été accepté.

M. Emmanuel Hamel. Bénéficierons-nous d'un traitement de faveur ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je constate avec beaucoup de plaisir que la télévision fait son entrée au moment précis où se produit un vote qui est tout à fait différent des précédents.

Est-ce un hasard ? Peut-être.

Il serait néanmoins plus raisonnable de chercher à refléter la réalité de ce débat et de montrer que la majorité a toujours voté unie contre les 350 amendements proposés par la droite. Chacun sait que la droite est contre l'impôt sur les grandes fortunes et que la majorité est pour.

Je ne voudrais pas que l'on utilise un vote pour donner à ce débat une signification qu'il n'a pas.

Je défends ce projet de loi de finances au nom du Gouvernement dans sa composition actuelle. Le droit d'amendement est incontestable mais il ne doit pas donner lieu à de mauvaises interprétations. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Marette. C'est votre télévision, monsieur le ministre ! Vous vous croyez toujours sous le régime précédent !

M. le président. Il s'agit de la télévision de tous, monsieur Marette.

M. Pierre-Charles Krieg. Oh, non !

M. le président. Je rappelle que l'autorisation de téléviser nos débats est accordée par la présidence. Il est bien évident que les caméramen et les reporters, qui font de leur mieux, utilisent les meilleurs créniaux possibles.

Je pense, monsieur le ministre, qu'il n'y avait de la part de la télévision ou de la présidence aucune volonté de faire apparaître un quelconque différend.

La télévision accomplit sa tâche ; je fais en sorte que ce soit dans de bonnes conditions.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous aurez tout à l'heure l'occasion de vous exprimer sur la chaîne qui retransmet nos débats en ce moment.

Je considère que l'incident — si on peut appeler cela ainsi — est clos.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 45 et 167. L'amendement n° 45 est présenté par M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 167 est présenté par M. Tranchant.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Jacques Marette. J'avais proposé auparavant l'exonération complète de l'outil de travail. Cet amendement ayant été repoussé, celui-ci tombe.

M. le président. L'amendement n° 45 devient sans objet.

Je suppose, monsieur Tranchant, qu'il en est de même de l'amendement n° 167.

M. Georges Tranchant. Non, monsieur le président, il ne tombe pas.

M. le président. Il me semble que si.

M. Jean-Pierre Defontaine. Il succombe ! (Sourires.)

M. Georges Tranchant. En effet, il succombe !

Je répondrai à mon collègue M. Frelaut qui regrette de ne pas avoir pu augmenter le produit de l'impôt sur les grandes fortunes et qui en a appelé à la solidarité pour lutter contre le chômage.

Puisqu'il fait référence à la solidarité, je le renvoie à l'exemple d'un pays où il n'y a plus de fortune mais où il y a « Solidarité ». Ce paradis, c'est la Pologne ! (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. Monsieur Tranchant, pour un amendement qui avait succombé, je trouve qu'il avait encore beaucoup de souffle ! (Sourires.)

L'amendement n° 167 devient donc sans objet.

M. Tranchant a présenté un amendement n° 168 corrigé ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 6, substituer au chiffre « 2 millions de francs », le chiffre : « 3 millions de francs. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement se situe dans le droit fil des précédents. Puisqu'il n'est pas possible de faire exonérer l'outil de travail, l'outil productif, afin de lutter contre le chômage et l'inflation, je souhaiterais que l'on élevât de 2 à 3 millions de francs son seuil d'exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a voté contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 215, 398 rectifié, 1 et 140 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 215, présenté par M. Zeller est ainsi rédigé : « Compléter l'article 6 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les limites des tranches prévues ci-dessus sont également augmentées en faveur des personnes qui bénéficient de plus d'une part au titre du quotient familial pour le calcul de leur revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Cette augmentation est de 500 000 francs pour chacune des demi-parts additionnelles au nombre de parts suivant :

« — une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant ou non des charges de famille ;

« — deux parts pour les contribuables mariés ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge. »

L'amendement n° 398 rectifié, présenté par MM. Mestre, Alphanbery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et Mesmin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les limites des tranches prévues ci-dessus sont augmentées de 3 millions de francs pour le conjoint et de

1 500 000 francs par enfant à charge, à l'exception, toutefois, du troisième, pour lequel l'abattement supplémentaire est porté à 2 millions de francs. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouveau paragraphe suivant :

« Pour les personnes mariées, le tarif de l'impôt est fixé comme suit :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF applicable.
	P. 100.
N'excédant pas 6 millions de francs.....	0
Comprise entre 6 et 10 millions de francs.....	0,5
Comprise entre 10 et 20 millions de francs.....	1
Supérieure à 20 millions de francs.....	1,5

« Les limites des tranches prévues ci-dessus sont augmentées de deux millions de francs lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels d'une valeur totale supérieure à cette somme. »

L'amendement n° 140, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Chaque enfant dont les parents ont l'administration légale donne lieu à un abattement de 1 000 000 de francs sur la valeur nette taxable du patrimoine. »

La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n° 215.

M. Adrien Zeller. Mes chers collègues, je ne veux pas refaire de grandes tirades sur la famille. Mais honnêtement j'estime qu'il serait plus équitable de relever les limites des tranches d'imposition en fonction du nombre de parts du foyer fiscal. J'accepte pleinement cette notion telle qu'elle a été définie aux articles précédents.

En proposant que les limites du barème que nous sommes en train d'établir soient augmentées de 500 000 francs pour chaque enfant à charge, je n'ai pas l'impression de dénaturer l'impôt sur les grandes fortunes.

Dans ce domaine, il ne faut pas mettre sur le même plan les fortunes possédées par une petite famille et celles détenues par une famille nombreuse, compte tenu que celles-ci seront très rapidement dispersées par héritage.

C'est pourquoi la proposition que je formule me semble très modérée.

J'accepterais, le cas échéant, que le Gouvernement, le rapporteur ou l'un de mes collègues — je l'aurais moi-même suggéré si j'y avais pensé — propose une détermination de l'ensemble du barème de telle sorte non seulement que l'Etat ne perde pas de ressources, mais aussi que le principe d'une différence d'imposition selon la composition de la famille soit admis. Tel est le principe sur lequel nous devons voter. Nous pourrions voir ensuite les modalités.

Peut-être que le Gouvernement, dans un sursaut de réflexion, fera un premier pas vers l'acceptation d'un principe élémentaire.

Monsieur le ministre, j'espère que vous serez sensible à la proposition de quelqu'un qui acceptera prochainement le plafonnement de l'effet du quotient familial. Il n'y a pas contradiction entre les deux plaidoyers. C'est la raison pour laquelle je fais appel à votre compréhension.

M. le président. La parole est à M. Mestre, pour soutenir l'amendement n° 398 rectifié.

M. Philippe Mestre. Cet amendement a pour objet de moduler l'imposition en fonction du nombre de personnes composant le foyer fiscal.

Pour que les choses soient claires, nous comprenons et nous admettons, monsieur le ministre, qu'une imposition à caractère individuel puisse engendrer de graves difficultés liées aux régimes matrimoniaux. Mais je pense que son coût de gestion serait supérieur.

En entrant dans le système de l'imposition par foyer fiscal, nous voudrions préciser que celui-ci pour autant doit faire droit à un certain nombre d'exigences.

La fortune, en droit français, reste une notion individuelle, au même titre que le droit de propriété. L'indivision a un caractère à la fois transitoire et marginal; en particulier la distinction entre les biens de communauté et les biens propres reste fondamentale.

Dans ces conditions, il paraît singulièrement anormal de placer dans une situation identique un célibataire et un couple, chacun des époux pouvant avoir des biens personnels, en

d'autres termes d'accorder à deux célibataires un montant d'abattement double de celui qui serait retenu pour deux personnes mariées.

Les foyers fiscaux sont à géométrie variable. La justice fiscale exige en conséquence que l'imposition soit modulée en fonction du nombre de personnes composant chacun des foyers fiscaux.

J'ajoute que l'amendement proposé entend éviter qu'une prime indue ne soit donnée au concubinage, comme votre texte pourrait y tendre.

Enfin, cet amendement est cohérent avec la deuxième forme d'imposition sur la fortune que constituent les droits de mutation à titre gratuit. A partir du moment où, contrairement à ce qui existe, par exemple, en République fédérale d'Allemagne, les droits de succession sont, dans notre pays, loin d'être négligeables, une articulation entre ceux-ci et l'impôt sur la fortune s'avère indispensable.

En l'occurrence, les abattements supplémentaires paraissent d'autant plus justifiés que les personnes au titre desquelles ils sont conçus sont, précisément, les redevables en puissance de droits de succession future.

M. le président. La parole est à M. Mesmin, pour défendre les amendements n° 1 et 140.

M. Georges Mesmin. L'amendement n° 1 concerne la situation des couples mariés. M. Mestre me paraît avoir été à l'instant en dessous de la réalité en estimant que le texte du Gouvernement pourrait favoriser le concubinage; j'affirme que non seulement il favorisera le concubinage mais qu'il encouragera le divorce. Il faut savoir si l'on veut encore que la société française soit ou non fondée sur la famille.

La technique que je propose — ce n'est pas la seule possible — consiste simplement à doubler les seuils du barème de l'article 6 lorsqu'il s'agit de personnes mariées.

L'amendement n° 140 prend en compte la présence des enfants.

Il tend à rétablir l'égalité entre les familles qui ont des enfants mineurs et celles qui ont des enfants majeurs. En effet, dans le texte du Gouvernement, les premières ne pourront pas échapper à l'impôt sur le patrimoine en faisant des donations-partages alors que les secondes pourront diminuer le montant de leur impôt par ce biais.

Je propose donc que : « chaque enfant dont les parents ont l'administration légale donne lieu à un abattement de 1 000 000 de francs sur la valeur nette taxable du patrimoine. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ces quatre amendements sont inspirés des mêmes principes. Ils visent à relever les abattements en fonction des charges de famille selon le système des parts de l'impôt sur le revenu.

La commission des finances a constaté que l'abattement initial de 3 millions de francs parvenait à exonérer la quasi-totalité des familles.

Par conséquent elle n'a pas estimé nécessaire d'ajouter un abattement supplémentaire et elle a rejeté les quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'ai déjà donné les raisons pour lesquelles je souhaite le rejet de ces quatre amendements.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. On nous taxe d'immoralité sous prétexte que l'impôt sur la fortune encouragerait le divorce ! Chez les gens très fortunés, l'amour du profit l'emporterait-il sur l'amour conjugal ? (*Sourires et applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Au nom du groupe socialiste je répondrai à M. Mesmin qu'en application de l'article 7, il est possible d'échapper à l'impôt sur les grandes fortunes même au-delà de cinq millions de francs — patrimoine de trois millions et outil de travail de deux millions de francs. En effet cet article prévoit une déduction en fonction de l'excédent de l'investissement net en biens amortissables.

Voilà la démonstration que nous avons raison, nous socialistes, avec nos collègues communistes, quand nous affirmions, depuis quelques jours, que la droite tente vraiment tout pour essayer de faire échapper à l'impôt quelques milliers de familles qui seront concernées. Elle propose des amendements de suppression d'articles; elle suggère, comme M. Mesmin, de changer les seuils du barème. Plutôt qu'un impôt sanction au niveau économique, vous verrez, messieurs, à l'article 7, qu'il s'agit d'un impôt incitation. Vos arguments ne sont pas du tout valables et vous faites absolument tout pour ne pas accepter cet impôt sur les grandes fortunes.

M. Emmanuel Hamel. Il s'agit d'un amendement déposé par un collègue et non par le groupe. Les remarques de M. Balligand ne s'appliquent donc pas au groupe.

M. Adrien Zeller. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Zeller, l'Assemblée est suffisamment informée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 398 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 286 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« L'impôt dû relatif aux actifs professionnels est plafonné à un montant égal aux revenus de toute nature nets notamment de l'impôt sur le revenu, que le contribuable perçoit de son entreprise. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Cet amendement a pour objet d'éviter que, par le biais de l'impôt, on en arrive à un revenu négatif.

J'avais cité, en commission, l'exemple d'une entreprise de vingt-cinq millions de francs. Le P. D. G. possède un appartement de un million et demi — ce qui n'est pas énorme — et une résidence secondaire qui vaut un million. Il possède en outre cinq cent mille francs à des titres divers. Il perçoit — ce qui est normal pour le président directeur général d'une société employant six cents ouvriers — quarante mille francs par mois. Il paie un impôt sur le revenu de trois cent mille francs. Il lui reste trois cent mille francs pour vivre. Le montant de son impôt sur les grandes fortunes sera de trois cent mille francs. On aboutit dans ce cas à un revenu négatif.

J'ai volontairement fait figurer dans l'exposé sommaire de mon amendement une présentation plus claire, peut-être plus approximative, mais tout aussi éclairante.

Je pense, monsieur le ministre, que depuis près d'un mois vous avez eu le temps de réfléchir à ma proposition. Etes-vous disposé à accepter que soit ajouté à l'article 6 le nouvel alinéa que je présente au nom du groupe R. P. R. ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement a paru inapplicable à la commission, car il part du principe qu'il faut plafonner la contribution sur les grandes fortunes en fonction du revenu. Dans l'exemple que M. Robert-André Vivien a cité, il permettrait, en fait, au contribuable de fixer lui-même à l'intérieur de son entreprise le niveau de son revenu et détruirait, par là, la notion même d'impôt sur les grandes fortunes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je ne sais si l'amendement est inapplicable, mais il est certainement inopportun. Par conséquent, rejet !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. J'ai éprouvé, en écoutant M. le rapporteur général, la même surprise que j'avais ressentie en entendant M. Fabius me parler des dividendes que se distribueraient les dirigeants des petites et moyennes industries. Je vous affirme, monsieur le ministre, qu'il n'en est rien !

Il s'agit là non pas de macro-économie, mais de micro-économie. Faites-vous communiquer par vos services le nombre des petites et moyennes industries — j'ai été, toute ma vie, un petit industriel — qui distribuent des dividendes, vous verrez ! On ne se distribue pas de dividendes. On fait de l'autofinancement, quelquefois même on ne se paie pas pendant cinq ou six mois parce qu'il faut tenir le coup ; je ne prétends pas pour autant que nous sommes à plaindre, ou que nous l'étions.

M. le rapporteur général affirme que le P. D. G. pourra fixer son salaire comme il l'entend. Mais comment un chef d'entreprise pourra-t-il expliquer au comité d'entreprise qu'il veut augmenter sa rémunération de 200 p. 100 alors qu'il ne modifie pas la grille des salaires ?

De telles affirmations me navrent, venant d'hommes de qualité comme M. le ministre ou comme M. Pierret, car elles dénotent une méconnaissance totale de la situation réelle des P. M. I. dans le tissu économique français.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mestre, Alphantery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et Mesmin ont présenté un amendement n° 400 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, pour l'application du tarif de l'impôt, les biens sont réputés taxés dans l'ordre choisi par le redevable. »

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Cet amendement a pour objet de préciser l'ordre d'imposition des différents biens soumis à l'impôt sur les grandes fortunes.

Il nous paraît nécessaire, en effet, de prévoir un ordre d'imposition de ces différents biens, en raison du mécanisme même d'imputation sur cet impôt des excédents d'investissement, éventuellement reportables, qui est prévu dans le texte du Gouvernement, et de l'imputation de l'impôt sur les grandes fortunes de divers autres impôts ou revenus, que nous proposerons au cours du débat. Ces mécanismes sont d'ailleurs combinés avec un taux de taxation progressif, qui est d'autant plus élevé que la valeur des biens auxquels il s'applique est grande.

Cet état de choses pose à nos yeux plusieurs problèmes.

Comment sera, par exemple, calculé le montant de l'impôt des biens professionnels qui ouvre droit à la déduction pour investissement, telle que nous la propose le Gouvernement ? La même question se pose en ce qui concerne les reports d'excédents d'investissements ou pour l'application d'autres possibilités d'imputation que nous proposerons dans ce débat et qui, nous l'espérons, seront adoptées.

Nous sommes obligés de constater que le texte du Gouvernement est complètement muet à cet égard et, pour éviter de laisser à chaque service des impôts la possibilité de fixer, comme il le souhaite, le montant maximum de l'impôt ouvrant droit à l'imputation, nous proposons d'indiquer que le contribuable lui-même choisira l'ordre d'imposition de ses biens, conformément à ce qu'il pense être son intérêt.

Cela devrait être, je tiens à le souligner, une règle fondamentale de notre système fiscal, car si nous ne pouvons en aucune façon admettre la fraude fiscale, nous devons aussi veiller à ne pas laisser l'administration fiscale libre de choisir, de façon plus ou moins arbitraire, la solution éventuellement la plus défavorable au contribuable.

La solution que nous proposons, en laissant l'initiative et la responsabilité de son choix au redevable, devrait permettre d'éviter de nombreuses difficultés et contribuer, par conséquent, à améliorer les relations entre l'administration fiscale et les administrés, ce qui serait bénéfique pour tous.

Enfin, j'ajoute qu'il nous avait semé, à la lecture du dossier de présentation qu'il avait remis à la presse, que le Gouvernement avait choisi la même démarche. J'aimerais que M. le ministre nous explique pourquoi cette proposition n'a pas été inscrite officiellement dans le texte de loi qui nous a été présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement que propose M. Mestre est contraire à la logique de l'imposition sur les grandes fortunes qui recherche, notamment par l'article 7, à favoriser l'investissement et l'emploi.

La commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. En réponse aux propos de M. Mestre, je dirais que si un redevable possède des biens professionnels, il devra bien entendu épuiser l'abattement de 5 millions avant de pouvoir utiliser les dispositions de l'article 7 qui constituent un mécanisme supplémentaire et incitatif d'allègement de la taxation des biens professionnels.

Pour le reste, les dispositions fiscales seront toujours appliquées dans le sens le plus favorable au contribuable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 400.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mestre, Alphantery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et M. Mesmin ont présenté un amendement n° 399 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, pour l'application du tarif de l'impôt, les biens autres que professionnels sont réputés taxés en premier. »

Il s'agit là, me semble-t-il, d'un amendement de repli ?

M. Philippe Mestre. En effet, monsieur le président. Il n'est donc pas utile que je reprenne ma démonstration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mêmes explications que pour l'amendement n° 400.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Mêmes explications également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 399. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 141, 472, 46 et 450 pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 141, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« Les fractions de la valeur nette taxable du patrimoine seront révisées chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème d'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 472, présenté par M. Micaux, est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :
- « Chaque année les limites des tranches de barème sont relevées d'un pourcentage égal à l'évolution de l'indice général des prix à la consommation. »

L'amendement n° 46, présenté par M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :
- « Chaque année les fractions de la valeur nette taxable du patrimoine seront réévaluées comme la moyenne des six premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 450, présenté par M. Goulet, est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :
- « Ces tranches font l'objet, au 1^{er} janvier de chaque année, d'une réévaluation calculée sur la base de la variation de l'indice du prix du produit intérieur brut de l'année précédente, telle que l'estimation en figure au sein du dernier rapport économique et financier. »

La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Georges Mesmin. J'aurais aimé pouvoir répondre tout à l'heure aux collègues qui m'ont quelque peu daubé parce que je parlais du concubinage. Personne ne peut contester que des personnes vivant en concubinage et qui possèdent ensemble un patrimoine d'une valeur de six millions de francs pourront échapper à l'impôt sur les grandes fortunes, alors que des gens mariés paieront l'impôt à partir de trois millions de francs. Il faut donc en tirer les conclusions.

S'agissant de mon amendement n° 141, il ne faut pas croire que l'impôt sur les grandes fortunes ne concernera qu'un très faible nombre de personnes si les tranches du barème ne sont pas indexées. L'expérience a montré que très souvent un impôt qui paraît anodin devient de plus en plus lourd parce que, progressivement, au fur et à mesure de l'inflation, des populations de plus en plus nombreuses y sont assujetties.

Si mon amendement n'est pas voté, je donne rendez-vous à M. le ministre dans quelques années. Nous verrons alors si les deux cent mille personnes qui, d'après ses calculs, seront redevables du nouvel impôt, ne seront pas devenues un million, ou même davantage.

M. le président. L'amendement n° 472 de M. Micaux n'est pas soutenu.

La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Jacques Marette. Voilà réapparaître la tête du dragon ! Cet amendement, avant celui du Gouvernement sur la fiscalité applicable aux produits pétroliers, prévoit une indexation sur la moyenne des six premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

En effet, les autres dispositifs d'indexation peuvent être contestables, car non conformes aux lois organiques de 1958 et 1959 dans la mesure où les indices changent indépendamment du vote annuel du Parlement.

Les choses sont nettes, claires, simples. Ou bien, monsieur le ministre, vous acceptez cet amendement ou toute autre forme d'indexation, ou, comme vous l'avez déjà fait, vous refusez, indiquant ainsi que l'assiette de l'impôt sur les grosses fortunes s'élargira année après année. En six ans ou sept ans, avec une hausse des prix annuelle de 13,5 p. 100, elle aura doublé de superficie. Au lieu de deux cent mille assujettis, nous en serons à un million ou un million deux cent mille.

Vous ne pouvez pas, à la fois, soutenir l'idée, à laquelle vous tenez, que vous ne taxez que les grosses fortunes et, en même temps, refuser une formule qui permettrait de limiter vraiment aux gros patrimoines l'application de l'impôt.

Votre volonté est claire de ne prendre aucun engagement autre que verbal. Dans ces conditions, ce n'est pas, comme nous l'avons dit, un impôt sur les grosses fortunes, mais un impôt sur le patrimoine que vous instaurez par cette loi. Le seul moyen de justifier l'intitulé que vous avez retenu pour les articles 2 à 10 est d'accepter que, chaque année, les fractions de la valeur nette taxable du patrimoine soient réévaluées comme la moyenne des six premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 450.

M. Georges Tranchant. Sur la base d'une hausse des prix du produit intérieur brut de 11,9 p. 100 en 1981 et de 13,4 p. 100 en 1982 — vous voyez combien les taux que je retiens sont modestes — le taux de l'impôt sur la fortune doublera en six ans.

Comme je suis de ceux qui pensent que l'inflation dépassera largement les chiffres que je viens d'évoquer, j'estime que dans quatre ans, le titulaire d'une « fortune » de 3 millions de francs possédera l'équivalent d'une fortune de 1,5 million

de francs d'aujourd'hui. L'assiette de ce nouvel impôt touchera donc environ 700 000 ou 800 000 personnes et il serait parfaitement inéquitable de ne pas l'indexer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 141, 46 et 450 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons déjà eu cette discussion à propos de l'article 2. La commission avait alors rejeté des amendements analogues, comme elle rejette les amendements n° 141, 46 et 450. J'ajoute que le Gouvernement s'est déjà expliqué sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Branger.

M. Jean-Guy Branger. Monsieur le ministre, j'ai suivi depuis le début le débat sur l'impôt sur la fortune, et j'ai manifesté mon intention lors du vote de l'article 2.

Je suis contre la pénalisation de l'outil de travail. Je dois avouer que je comprends mal votre refus systématique d'une indexation telle que celle qui est proposée. Je suis d'autant plus à l'aise pour en parler que je n'ai pas de fortune et que je ne souhaite pas en avoir.

Mais enfin, un peu de bon sens ! Il y a dix ans, on pouvait faire construire une maison individuelle pour 150 000 francs. Compte tenu du taux de l'argent, un couple avec un salaire moyen, et même des gens de condition très modeste, y arrivaient. J'ai demandé un devis pour la même maison. Aujourd'hui, elle vaut 800 000 francs ! A ce rythme, on peut se demander ce que représenteront trois millions dans quelques années, et je m'interroge sur le sort qui sera réservé à l'outil de travail.

Je respecte toujours les raisons du Gouvernement, même si je n'y souscris pas. Mais il y a dans votre démarche, que vous conduisez d'ailleurs avec beaucoup de courage et de loyauté, je ne sais quel entêtement que je ne comprends pas. Je suis tenté de dire que nous commettons certainement une erreur. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 450.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 504, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

- « Le tarif moyen applicable aux immeubles bâtis donnés en location, aux terres agricoles et aux forêts ne peut excéder le quart du taux de rendement brut. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Cet amendement tend à prévenir la surtaxation de certains immeubles locatifs tels que ceux soumis au régime de la loi de 1948.

Si je dis que certains propriétaires d'immeubles soumis à la loi de 1948 ont des revenus inférieurs, et de loin, à ceux de leurs locataires, on me répondra certainement, en particulier sur les bancs du groupe communiste, que j'exagère. Je vous conseille, mes chers collègues, de vous pencher sur certains dossiers, notamment en région parisienne. Vous vous apercevrez qu'un appartement de trois pièces avec salle de bains se loue 470 francs par mois à Vincennes et que la propriétaire dispose de revenus très inférieurs à ceux du plus pauvre de ses locataires.

Cet amendement tend également à éviter que ne soient surtaxés les biens fonciers, agricoles ou forestiers. Frappés par les taxes foncières et l'impôt sur le revenu, les revenus de ces biens ne permettent pas à leur propriétaire de payer l'impôt sur les fortunes si le taux moyen de l'impôt dépasse le quart du rendement brut. D'ailleurs, d'après le rapport Ventejol-Blot-Méraud, le rendement brut des biens fonciers est inférieur à 2 p. 100.

Je remercie la commission d'avoir bien voulu accepter de mettre en discussion cet amendement qui, je l'espère, monsieur le ministre, recevra peut-être votre agrément. Je suis naïf, et je persiste à croire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement, car elle a estimé que, compte tenu des contraintes légales qui pèsent sur les immeubles soumis au régime de la loi de 1948, la valeur de ceux-ci est inférieure à celle des autres immeubles.

Par ailleurs, nous nous sommes déjà longuement expliqués sur les problèmes des terres agricoles et des forêts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 504.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. MM. Mestre, Alphandery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et M. Mesmin ont présenté un amendement n° 401 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Le montant cumulé des impôts dus, au titre d'une même année, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les grandes fortunes ainsi que, le cas échéant, en matière de taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties, et de taxe professionnelle — à concurrence de la moitié du montant de cette dernière — ne peut excéder 70 p. 100 du revenu imposable au titre de la même année.

« En cas de dépassement de ce plafond, l'administration des impôts prononce d'office la restitution au contribuable en cause d'une somme égale à la fraction du total des impositions prévues ci-dessus qui excède ce plafond. »

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Cet article additionnel concerne les contribuables qui sont assujettis au minimum à l'impôt sur le revenu et redevables de l'impôt sur les grandes fortunes.

Il vise, en effet, à éviter que des contribuables, dont la situation particulière peut difficilement être prise en compte dans un texte de portée générale, ne se trouvent, en raison de l'incidence du nouvel impôt sur la fortune, dans une situation confiscatoire.

Nous savons tous qu'il existe des personnes disposant d'un revenu courant modeste au regard des biens, notamment immobiliers, dont elles peuvent, par ailleurs, être propriétaires.

Le principe — que vous semblez faire vôtre, monsieur le ministre — selon lequel l'impôt sur la fortune ne saurait être confiscatoire, c'est-à-dire devrait pouvoir être acquitté sur le revenu courant, ne saurait rester un simple argument de tribune ou d'émission publique ; il doit trouver une traduction concrète.

Compte tenu du taux marginal du barème de l'impôt sur le revenu — 60 p. 100 — le plafond que nous proposons, c'est-à-dire 70 p. 100, ne constitue pas, semble-t-il, une norme bien sévère pour les intérêts du Trésor.

En revanche, dans des cas qui devraient être extrêmement rares et sans incidence notable sur les finances publiques, notre amendement institue un butoir, une sorte de garde-fou, si je puis m'exprimer ainsi, qui devrait recueillir l'assentiment général à un moment où les pouvoirs publics déclarent vouloir maîtriser la pression fiscale globale.

Son niveau élevé n'est, en aucune façon, susceptible de contraindre les politiques de transfert de la charge fiscale entre les contribuables que les pouvoirs publics veulent opérer, à pression fiscale constante.

Ce mécanisme, je le signale, ne serait pas du tout une innovation en Europe. Les Pays-Bas, auxquels se réfère souvent l'exposé des motifs du projet de loi, ont institué un plafonnement analogue au moment de l'institution d'un impôt sur la fortune.

Enfin, cet amendement trouve une justification supplémentaire dans le fait que, en raison des deux surtaxations dites exceptionnelles des revenus de 1980 et de 1981, le taux plafond du barème de l'impôt sur le revenu a déjà été très substantiellement relevé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas cru devoir retenir les arguments de M. Mestre. Par conséquent, elle a repoussé l'amendement n° 401, qui n'a pas grand-chose à voir avec la réalité sociologique de l'impôt sur la fortune. En effet, seuls 200 000 contribuables seront soumis à l'impôt sur les grandes fortunes alors que 15 millions de contribuables paient l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. Edmond Alphandery. Les chiffres cités n'ont aucun rapport. Vous le savez très bien.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je m'étonne du raisonnement de M. le rapporteur.

Ce n'est pas parce que le nombre des personnes concernées par une disposition législative est faible qu'il faut la repousser systématiquement ; et ce n'est pas parce que nous légiférons pour 200 000 familles dont les revenus sont très supérieurs à ceux de la moyenne des familles françaises qu'il ne faut pas essayer d'élaborer un texte qui « tienne la rampe » et soit effectivement applicable.

J'aurais aimé présenter cette observation tout à l'heure, lorsque M. Jans est intervenu au sujet du quotient familial et des limites du barème — que j'aurais souhaité voir augmentées en faveur des enfants.

Systématiquement, on nous oppose le petit nombre de cas en cause. A cela, je répondrai que nous sommes les députés de tous, les députés des travailleurs mais aussi les députés des familles et des veuves qui peuvent être concernées par des cas de ce type.

Notre assemblée s'honorerait en prêtant plus d'attention à toutes les situations qui peuvent se présenter dans ce pays. Ce serait là une marque d'impartialité, et peut-être aussi d'un bon travail parlementaire. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Philippe Mestre et M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. L'amendement n° 401 est la reprise « en repli », avec un taux différent, d'amendements que M. Pierre Bas et moi-même avions soutenus hier.

Il s'agit d'éviter ce que j'ai appelé « l'effet Bergman », du nom du cinéaste suédois Ingmar Bergman, qui a dû quitter son pays...

M. Emmanuel Hamel. Pour aller aux Etats-Unis !

M. Jacques Marette. ... avant que la législation suédoise n'ait été modifiée, étant assujetti à un taux d'impôts sur son revenu de 105 p. 100.

M. Emmanuel Hamel. Pas 100 ! 105 !

M. Jacques Marette. Avec les différentes impositions superposées — l'impôt sur le revenu, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, l'impôt sur les plus-values et maintenant l'impôt sur les grosses fortunes — un nombre faible, mais réel, de gens sera désormais assujetti en France à des impôts dont le montant dépassera celui de leurs revenus.

Seront concernées — vous en aurez des exemples dans un an, monsieur le ministre — en majorité des veuves titulaires de biens fonciers agricoles.

Bien sûr, le problème que nous évoquons ici ne concerne pas des dizaines de milliers de Français. Il ne touche peut-être que 300 ou 500 personnes. Mais est-il raisonnable, dans un pays qui veut avoir une fiscalité moderne et non pas médiévale, d'assujettir un contribuable à plus de 100 p. 100 de son revenu ?

M. Guy Lengagne. Déclaré ou réel ?

M. Jacques Marette. Réel ! Ne supposez pas a priori que tous les gens sont des fraudeurs. Il est, certes, du devoir du Gouvernement de combattre par tous les moyens la fraude fiscale et je suis favorable à toutes les mesures destinées à la combattre, mais ne supposez pas a priori que toutes les déclarations de revenus sont fausses. Pas du tout !

Certains contribuables, je le répète, seront imposés à plus de 100 p. 100 de leurs revenus. Ils en seront réduits à vendre leurs biens pour acquitter l'impôt.

Une telle fiscalité est inique et injustifiable. Même si ces réflexions relèvent de ce que l'on peut appeler la « micro-fiscalité », il faut en tenir compte.

J'avais suggéré un taux de 90 p. 100. L'amendement n° 401 propose 70 p. 100. Quoi qu'il en soit, il faut éviter que des contribuables ne paient plus d'impôts qu'ils ne reçoivent de revenus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 401.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les redevables qui possèdent des biens professionnels au sens de l'article 4 peuvent déduire de l'impôt dû à raison de ces biens une somme calculée en fonction de l'excédent de l'investissement net en biens amortissables réalisé par l'entreprise au cours du dernier exercice par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice.

« Cet excédent est pris en compte dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours du dernier exercice et, en ce qui concerne les sociétés, à concurrence de la part des droits sociaux détenus par le redevable, son conjoint et les enfants mentionnés à l'article 3.

« Lorsque la déduction ainsi calculée est supérieure au montant de l'impôt afférent aux biens professionnels, la différence peut être reportée successivement sur l'impôt dû à raison des biens de même nature au titre de l'année suivante ou, en tant que de besoin, au titre des années ultérieures jusqu'à la quatrième inclusivement. »

Sur cet article, j'ai plusieurs inscrits.

M. Gilbert Gantier était inscrit le premier. Il est absent.

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. A notre avis, l'article 7 est le plus nocif, le plus « démotivant », le plus anti-économique et celui qui engendrera le plus de chômage dans notre pays.

En effet, il frappe les biens industriels, c'est-à-dire l'outil de travail.

Il constitue une violation des engagements électoraux de la majorité qui, lors de la campagne électorale, avait affirmé aux chefs d'entreprise et à ceux qui possèdent un outil de travail qu'ils ne seraient pas touchés.

Or, ils seront touchés et ils le seront de la façon la plus injuste qui soit. En effet, vous avez prévu des déductibilités, mais celles-ci ne sont possibles que dans le cas où l'entreprise est prospère. Au contraire, les malheureux propriétaires d'entreprises marchant plus ou moins bien se verront priver de la capacité d'autofinancement nécessaire pour réaliser les investissements nécessaires et seront donc pénalisés.

Autrement dit, vous allez accélérer la destruction du tissu économique et industriel national, c'est-à-dire engendrer une augmentation du chômage et une diminution de la capacité de production de notre pays.

Tout cela est grave, car les entreprises sont le pain et le sel de notre nation, en ce sens que ce sont elles qui créent la richesse nationale.

M. Edmond Alphandery. L'argument est très solide.

M. Georges Tranchant. En dépit de nos remarques, et malgré ce que vous pensez certainement au fond de vous-même, monsieur le ministre, vous n'avez pas opéré de distinction entre les S.A.R.L. et les sociétés anonymes.

Dans un cas, il faudra posséder 50 p. 100 des parts sociales pour pouvoir prétendre à une exonération; dans l'autre, 25 p. 100. Voilà qui est bien peu conforme à la justice sociale, que vous invoquez si souvent.

Pour que la France sorte de la crise, ses entreprises doivent faire des affaires. Or, dans le même temps où le Premier ministre, dont je ne nie pas les mérites, ni la sincérité, harangue les chefs d'entreprise en leur demandant d'adhérer au programme socialiste — le Président de la République, pour sa part, se préoccupant de l'exonération des objets d'art, dont la sauvegarde est effectivement souhaitable, mais oubliant l'appareil de production national — dans le même temps, dis-je, vous oubliez cet appareil de production.

Celui-ci, je le répète, est doublement bafoué: d'une part, par le non-respect des promesses électorales; d'autre part, par le fait que seuls les entrepreneurs les plus prospères pourront réinvestir.

Je ne comprends pas que le Gouvernement, qui fait sans cesse appel à la justice, à la solidarité et au cœur, propose quelque chose d'aussi incohérent.

En réalité, monsieur le ministre, vous ne pouvez fonder une économie socialiste sur des principes libéraux que vous ne comprenez pas — ou que vous refusez de comprendre!

J'appelle donc l'Assemblée à exclure de l'assiette de l'impôt l'outil de travail, car il est sacré.

M. le ministre chargé du budget. Qu'en avez-vous fait pendant sept ans?

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas parce que des erreurs ont été commises qu'il faut les renouveler, voire les aggraver!

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, qui était absent tout à l'heure.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je me trouvais dans l'immeuble du 101, rue de l'Université lorsque vous avez appelé l'article 7. J'ai accouru, mais les distances sont grandes!

M. le président. Que devrais-je dire de la distance entre Grenoble et Paris! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Quoi qu'il en soit, monsieur le président, je vous remercie de votre bienveillance.

D'ailleurs, l'intervention de M. Tranchant me permettra d'être bref, car je partage, dans une large mesure, les idées qu'il a exprimées.

L'article 7 part d'une bonne intention, mais ses conditions d'application la remettent quelque peu en cause.

Il s'agit là d'un troisième point sur lequel s'est manifestée l'intervention du Président de la République. C'est un fait notoire. Il y a eu l'outil de travail; il y a eu les œuvres d'art; il y a maintenant la relance de l'emploi, que l'on veut aider grâce à l'article 7.

En fait, cette bonne intention se heurte à plusieurs difficultés. J'en soulignerai deux.

Premièrement, on ne prendra en compte que les biens amortissables, ce qui exclut des biens fondamentaux, dont la production est nécessaire à la relance de l'emploi.

C'est le cas, par exemple, du terrain. Une entreprise qui voudra acheter un terrain pour s'agrandir ou pour stocker des produits ne pourra pas déduire le montant de cette acquisition. De même, l'achat d'un fonds de commerce, quelquefois nécessaire pour empêcher la disparition d'une entreprise, n'ouvre pas droit à déduction, car celui-ci n'est pas considéré comme un bien amortissable et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 7. Nous présenterons d'ailleurs des amendements sur ce point.

Deuxièmement — et M. Tranchant l'a souligné tout à l'heure — l'article 7 ne jouera que pour les entreprises bénéficiaires. Les secteurs en difficulté — qu'il s'agisse de la mécanique, du textile ou d'autres branches industrielles — ne pourront bénéficier des dispositions de cet article dans la mesure précisément où ils ne font pas de bénéfices.

Monsieur le ministre, nous avons débattu de ce problème l'an dernier, en commission des finances. Vous en étiez alors membre. La commission avait adressé la même critique à votre prédécesseur: pourquoi aider les seules entreprises bénéficiaires?

J'espère que, sur ce point fondamental, vous reverrez votre texte qui, au moins en ce qui concerne le paragraphe II, ne correspond pas aux intentions exprimées par le Président de la République.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. L'article 7 n'est pas simple. C'est presque un article-alibi.

Il s'appliquera, en effet, dans un nombre très limité de cas. On m'a reproché de faire de la micro-fiscalité. Mais, monsieur le ministre, avec l'article 7, nous sommes en pleine micro-fiscalité.

L'article 7 s'appliquera très rarement. C'est, en fait, un article de micro-fiscalité, d'une extrême complication, tout à fait dans la continuité du prélèvement conjoncturel. Quand on lit cet article, on est pénétré de l'imagination fiscale que l'on peut développer en traînant les pieds quand on ne veut pas réellement appliquer une politique définie en haut lieu.

En effet, d'après ce que nous avons compris, l'intention de M. le Président de la République et du Gouvernement était d'exonérer l'outil de travail jusqu'à 5 millions de francs.

Il eût été préférable de s'en tenir là. Mais non! On a voulu montrer que cela pourrait aller jusqu'à la limite et on a bâti cet article 7, qui paraît difficilement applicable, sauf cas tout à fait exceptionnel.

Pourquoi? Prenons le premier alinéa: « Les redevables qui possèdent des biens professionnels au sens de l'article 4 peuvent déduire de l'impôt dû à raison de ces biens une somme calculée en fonction de l'excédent de l'investissement net en bien amortissables... »

Tous les biens qui ne sont pas amortissables sont donc exclus. M. de La Palice en dirait autant. Il s'agit des terrains, des fonds de commerce, éventuellement de la reprise d'une entreprise. Mais il est fait mention de l'excédent net, c'est-à-dire l'excédent par rapport à ce qui figure l'année précédente au bilan. Toutes les entreprises en difficulté ne pourront pas utiliser cette disposition. Or, dans la conjoncture économique actuelle, la majorité d'entre elles se trouvent dans ce cas.

En outre, l'excédent net des biens amortissables réalisés par l'entreprise au cours du dernier exercice par rapport à la dotation totale des amortissements du même exercice, n'est pris en compte que dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours du dernier exercice! Que sont les capitaux propres, monsieur le ministre?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Vous faites une confusion, me semble-t-il. Il ne s'agit pas de l'excédent d'une année sur l'autre, mais des investissements nets diminués des amortissements — c'est-à-dire les achats moins les ventes de bien amortissables — dont on soustrait les amortissements. Il ne s'agit pas d'établir une comparaison d'une année sur l'autre, mais des investissements nets diminués du montant de la dotation aux amortissements.

M. Jacques Marette. Il faut prendre en compte ce qui figure dans le compte d'amortissement pour l'année considérée. Nous sommes bien d'accord!

M. le ministre chargé du budget. Si nous sommes d'accord, tant mieux. Mais il ne s'agit pas d'établir une comparaison entre les investissements d'une année et ceux de l'autre.

M. Jacques Marette. Effectivement, je me suis mal exprimé, monsieur le ministre, et je vous en donne acte.

M. le ministre chargé du budget. Je tiens à rétablir les faits.

M. Jacques Marette. La comparaison porte sur l'actif amortissable dans le bilan de l'année considérée.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est-à-dire par rapport à la dotation.

M. Jacques Marette. Le sujet est très technique et les erreurs sont bien excusables après tant d'heures de débat.

Nous, nous sommes seuls à notre banc, alors que vous, monsieur le ministre, vous êtes assisté par des sparring-partners, des managers qui vous soutiennent. Je m'exprime donc parfois moins clairement que vous ne pouvez le faire vous-même et je vous prie de m'en excuser.

Indépendamment de la restriction qu'implique le premier alinéa, une deuxième restriction est imposée par le deuxième alinéa: « Cet excédent est pris en compte dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours du dernier exercice et, en ce qui concerne les sociétés, à concurrence de la

part des droits sociaux détenus par le redevable, son conjoint et les enfants mentionnés à l'article 3.

Qu'entendez-vous par capitaux propres ? Cette question a été évoquée en commission des finances.

Il n'y a certainement pas de doute en ce qui concerne le capital, les réserves obligatoires et facultatives, voire le report, les provisions pour risques divers. Je vois un hochement de tête sur le banc derrière M. le ministre, ce dont je me réjouis, car nous progressons en présence d'un chœur silencieux. Mais quid des comptes courants d'associés ? Les comptes courants seront-ils considérés comme des fonds propres ? Si tel est le cas, vous pouvez quelque peu élargir l'application exceptionnelle de ce texte-alibi. Dans le cas contraire, l'article 7 se limite à une micro-fiscalité. L'exonération de cinq millions ne s'appliquera que dans le cas d'entreprises exceptionnellement performantes, ce qui, en fait, contribuera à enfoncer celles qui ne le sont pas.

Essayons d'y voir clair dans ces dispositions d'une très grande technicité. Je vous pose une question précise : les comptes courants d'associés entrent-ils en ligne de compte, sans condition de blocage, pour les fonds propres dans le cadre de l'article 7 ? J'attends votre réponse.

M. le président. Vous nous aviez promis d'être bref !

M. Jacques Marette. Veuillez m'excuser, mais le problème est complexe !

M. le président. La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Par l'article 7, l'impôt sur les grandes fortunes prend toute sa valeur. Il fait fi de tous les discours prononcés dans cette assemblée par les tenants de la droite qui considèrent cet impôt comme anti-économique.

L'article 7 est, en fait, le complément de l'article 4, qui définit les biens professionnels.

M. Emmanuel Hamel. Définissez les biens amortissables, si vous voulez être efficace !

M. Jean-Pierre Balligand. Il offre en effet des possibilités de déduction. Si l'on aborde une discussion approfondie, comme a essayé de le faire M. Marette, on s'aperçoit que des entreprises en difficulté font des investissements.

Par ailleurs, des déductions pour endettement sont prévues dans le cadre de cet impôt sur les grandes fortunes. Essayons de maintenir un climat serein comme ce fut le cas depuis le début du débat et essayons de prendre en compte tous les paramètres.

J'ai tenu à indiquer, au nom du groupe socialiste, que l'article 7 est la preuve que l'impôt sur les grandes fortunes n'est pas un impôt-sanction mais au contraire un impôt-incitation, dans la mesure où les biens amortissables peuvent être pris en compte.

M. Edmond Alphandery. Ça, c'est intéressant !

La seule question est de savoir ce que seront les biens amortissables dans le nouveau plan comptable. M. le rapporteur général l'a d'ailleurs souligné dans son rapport. Ce point fait l'objet d'une recommandation dans mon rapport sur les services économiques et financiers. Le nouveau plan comptable n'a toujours pas été soumis au Parlement. Or les chefs d'entreprise s'inquiètent de savoir quels seront les biens amortissables. C'est la seule question qui reste en suspens. Je pense que M. le ministre, dans la suite du débat budgétaire, abordera cette question.

Le débat ne doit pas être faussé. L'article 7 offre une possibilité de déduction. Les tranches de l'impôt ne sont pas extraordinaires. Des exemples précis figurent dans le fascicule budgétaire. Par exemple, l'impôt correspondant à une fortune de huit millions ou d'un milliard de francs a été chiffré. Compte tenu des déductions pour biens amortissables et pour endettement, le montant de l'impôt ne sera pas très élevé.

En guise de conclusion, les problèmes agricoles étant comme par hasard passés sous silence, je citerai l'exemple de l'« entreprise agricole », pour reprendre l'expression employée par M. Méhaignerie, l'ancien ministre de l'agriculture. Les grandes exploitations céréalières qui réalisent des investissements importants, et qui vont par conséquent passer le cap des cinq millions de francs, ne seront pas imposées dans la mesure où le matériel agricole est un bien amortissable, selon l'ancien plan comptable.

Cet exemple qui mérite réflexion *a contrario*, illustre bien le fait qu'il s'agit non pas d'un impôt-sanction mais d'un impôt-incitation.

M. Jacques Marette. On peut aussi jouer au loto. C'est simple et ça peut rapporter gros ! (Rires.)

M. le président. La publicité clandestine est interdite dans cet hémicycle, monsieur Marette !

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Lors de la présentation du projet de loi de finances, vous avez appelé notre attention, monsieur le ministre, sur la similitude entre les sommes inscrites en faveur des investissements à l'article 66 et le produit de l'impôt sur les

grandes fortunes. Chacun voyait clairement l'opération : vous proposiez de prélever une partie des fortunes inactives pour les insuffler dans l'économie. C'était un bon système.

Nous nous attendions que la droite engage une ferme bataille sous tous les aspects possibles et imaginables, mais nous comptons que le Gouvernement et la majorité fassent preuve de fermeté. Nous avons été surpris de voir que cela ne s'est pas passé.

Vous avez accepté des amendements qui mettent en cause le mécanisme de l'impôt que nous approuvons. L'on suppose que vous en approuverez d'autres à l'article 9. Vous êtes entrés dans le jeu des particularismes et ainsi vous avez ouvert la porte à l'injustice et au mécontentement.

Comment expliquerez-vous votre refus d'exonérer le cheptel, alors que vous l'avez accepté pour les stocks de vin et d'alcool ?

M. Georges Tranchant et M. Jacques Marette. Très bien !

M. Parfait Jans. L'article 7, seule exception au départ, constitue une sérieuse remise en cause de l'impôt sur les grandes fortunes, puisqu'il permet aux propriétaires d'un outil de travail de soustraire de l'impôt le montant des investissements réalisés dans l'année en cours.

Certes, il faut encourager les investissements. Mais nous constatons que les patrons ne s'engagent pas très vite dans cette voie, qu'ils traînent les pieds, qu'ils tardent à lancer les investissements, alors que les crédits pour les aides à l'industrie sont multipliés par cinq par rapport à l'an passé, ce qui représente un effort considérable.

L'article 7 ne se justifiait donc pas. Nous avons déposé un amendement de suppression : la commission l'a repoussé. Nous ne le repreneons pas en séance, mais nous demandons que l'avantage accordé par cet article soit au moins ilé à la création d'emplois.

Il est toujours difficile de faire accepter un impôt nouveau surtout s'il vise la classe la plus égoïste et la plus habituée aux privilèges. Mais ne croyez pas qu'en lâchant du lest vous rendrez les privilégiés plus sensibles à l'esprit de solidarité ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Emmanuel Hamel. La fissure s'élargit entre les deux groupes de la nouvelle majorité ! c'est intéressant à constater.

M. le président. Si fissure il y a, vous n'êtes pas chargé de la combler. (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Peut-être pourra-t-on un jour la colmater.

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. M. Balligand prétend que l'impôt sur les grandes fortunes prend tout son sens à l'article 7, car il ne s'agit pas d'un impôt-sanction mais d'un impôt-incitation.

M. Jacques Marette. A l'achat des œuvres d'art !

M. Edmond Alphandery. Si le Gouvernement fait sienne cette caractéristique de l'impôt, cet impôt serait, si j'ai bien compris, une incitation à investir, donc à accumuler du capital. Je rejoins à cet égard l'interprétation de M. Jans. Il aurait donc pour effet d'accroître les inégalités. Mais comme je suppose que tel n'est pas l'objectif du Gouvernement, j'en déduis que l'effet incitatif n'existe pas. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Daniel Goulet. Très bien.

M. Emmanuel Hamel. Quel humour !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. En commission, la totalité de la majorité a adopté l'article 7, considérant qu'il s'agissait d'un dispositif qui permettait d'exonérer les entreprises qui investissent et de reporter sur quatre ans l'excès d'investissement net par rapport au montant de l'impôt sur une année déterminée.

La commission m'a chargé de poser trois questions à M. le ministre du budget.

Premièrement, cette question qui a trait aux comptes courants d'associés qui ont fait l'objet de l'intervention de M. Marette : la notion d'accroissement des capitaux propres tient-elle compte des comptes courants d'associés ?

Deuxièmement, dans l'hypothèse où certains entrepreneurs, pour lesquels l'exercice social ne correspondait pas avec l'année légale, décideraient d'établir pour l'avenir cette correspondance, soit en réduisant la durée de l'exercice en cours, par exemple à six mois, soit en la prolongant, par exemple à dix-huit mois, le mode de calcul de la déduction serait-il adapté à la moindre durée ou à la plus grande durée de l'exercice, compte tenu du caractère annuel de l'impôt ?

Troisièmement, en cas de fusion, de scission d'entreprise ou encore d'apport partiel d'actif, les règles de transparence fiscale prévues pour l'application d'autres impôts seront-elles transposées dans le cadre de l'article 7 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Les comptes courants d'associés, c'est clair, n'entrent pas dans la catégorie des fonds propres : d'abord, en raison de leur fluidité ; ensuite, parce que

juridiquement il s'agit de dettes de l'entreprise à l'égard des associés ; enfin, parce qu'il est toujours possible de les transformer en capital.

Monsieur Balligand, le nouveau plan comptable — dont je ne puis indiquer la date à laquelle il viendra en discussion devant l'Assemblée — n'entraînera pas de modification de la définition fiscale des biens amortissables. Je vous remercie d'avoir posé cette question qui me permet d'apporter cette précision.

Monsieur Jans, j'ai noté vos remarques. Vous devez avoir connaissance du programme sur lequel M. le Président de la République a été élu. C'est ce programme qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement. La majorité, je pense, l'appliquera.

M. Daniel Goulet. Il y a des divergences au sein de la majorité !

M. Parfait Jans. Et le droit d'amendement !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 47 et 169.

L'amendement n° 47 est présenté par MM. Marette, Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 169 est présenté par M. Tranchant.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Jacques Marette. Mon amendement de suppression est la conséquence de l'amendement que j'ai déposé à l'article 3 sur l'exonération totale de l'outil de travail. Dès lors, il n'y a pas lieu de définir des exceptions dans l'article 7.

Étant donné le caractère de plus en plus évanescant de la possibilité d'application de l'article 7, en particulier en raison de la réponse que vient de fournir M. le ministre, cet article s'appliquera de façon rarissime. Les capitaux propres sont définis exclusivement comme étant constitués par le capital, les réserves, les provisions et le report. Il n'est donc même plus envisageable qu'un chef d'entreprise remette de l'argent dans son entreprise pour bénéficier des dispositions du projet, puisque vous excluez les comptes courants d'associés, même bloqués.

Dans ces conditions, l'article 7 s'appliquera dans 500 ou 1 000 cas pour l'ensemble de la France. Il ne présente donc plus aucun intérêt et il n'y a aucun inconvénient à le « faire sauter ».

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous constatons en permanence l'incohérence de la politique du Gouvernement. L'article 7 porte un mauvais coup à la France. Il pénalise le fer de lance de notre économie, c'est-à-dire les entrepreneurs, les vrais créateurs de richesse, car ceux qui créent les richesses sont ceux qui paient l'impôt. Or le fruit de cet impôt sera utilisé, en grande partie, pour créer des emplois improductifs et alourdir les charges de la nation.

C'est grave à un moment où la concurrence internationale, dans le cadre de laquelle nous isolons de plus en plus, est de plus en plus vive.

M. Daniel Goulet. C'est évident !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a repoussé ces amendements de suppression de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Négatif.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 47 et 169.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 288 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« L'impôt dû au titre des biens industriels est déductible des bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 288 est un amendement de repli.

Il procède du même type de réflexion qui consiste à ne pas payer, au titre de l'impôt sur le patrimoine, que vous qualifiez de « grande fortune », plus que ne rapporterait ce patrimoine, même s'il est commercial ou industriel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'impôt sur les grandes fortunes et l'impôt sur les sociétés s'appliquent à des assiettes différentes. Aucune raison logique ne permet d'accepter la déduction proposée qui, de surcroît, ne s'applique pas à l'assiette, mais au montant de l'impôt sur les sociétés.

Le mécanisme de l'article 7 du projet a paru préférable à la commission des finances, car il incite non seulement à une gestion bénéficiaire mais à investir, ce que ne fait pas l'amendement n° 288 que la commission a donc rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

J'indique au passage à M. le rapporteur général que dans le cas d'un exercice ne coïncidant pas avec l'année civile ou d'un changement de la date de clôture des exercices d'une entreprise, l'investissement sera calculé en se référant à l'exercice ou aux exercices clos au cours de l'année civile précédant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En cas de fusion ou de scission, les règles de calcul de l'investissement seront les mêmes que celles fixées pour l'aide à l'investissement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marette, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 235 ainsi libellé :

« Après les mots : « de ces biens une somme », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 7 : « égale au montant de l'investissement net réalisé par l'entreprise au cours du dernier exercice. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, il n'est pas nécessaire de réussir pour persévérer. C'est pourquoi j'essaie, avec mes collègues du groupe R. P. R., par cet amendement, de donner une certaine consistance à l'article 7, en proposant que la somme des déductions soit égale au montant de l'investissement net réalisé par l'entreprise au cours du dernier exercice et non pas seulement au supplément par rapport à la valeur amortissable.

Il est tout à fait évident que si l'on s'en tient à la définition donnée dans le texte, limitée en plus par l'exclusion des comptes courants d'associés, l'article 7 ne s'appliquera que dans des cas exceptionnels, donc très rarement. En revanche, si mon amendement était adopté, le champ d'application s'élargirait substantiellement car ce n'est pas le supplément d'investissements nets effectués au cours de l'exercice qui serait pris en considération, mais l'ensemble de l'investissement. C'était du reste, avions-nous compris, l'intention de M. le Président de la République.

J'ajoute que la notion de biens amortissables est contestable. Je comprends que l'on ne veuille pas encourager l'acquisition systématique de terrains ; encore que pour certaines professions — agriculture, dépôts, entreprises de déménagement et de stockage — les terrains soient indispensables et contribuent même à créer des emplois. Mais dans les biens non amortissables — et l'on évoquait tout à l'heure le plan comptable — entrent aussi les fonds de commerce. Donc une entreprise qui achètera des fonds de commerce, notamment à succursales multiples, créateurs d'emploi, ne pourra pas prendre en considération cette acquisition dans les exonérations prévues à l'article 7. C'est pourquoi, je souhaite, sans trop y croire, qu'en adoptant mon amendement n° 235, le Gouvernement et la commission donnent un peu de consistance aux intentions exprimées à l'article 7, dont on peut dire, comme du Loto : c'est simple, c'est facile et ça peut rapporter gros... mais très rarement. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Avant de répondre, sur le fond, au nom de la commission, à M. Marette, je lui signale une confusion dans l'exposé des motifs de son amendement n° 235.

« Si le texte proposé était adopté, écrit M. Marette, ce qui serait exonéré serait seulement le supplément d'investissement net effectué au cours de l'exercice par rapport à l'investissement effectué l'année précédente. »

Je pense qu'il s'agit plutôt de l'investissement net, au-delà de la dotation aux amortissements, de la même année et dans la limite de l'augmentation des fonds propres.

M. Jacques Marette. Exact !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cela étant précisé, si l'on suivait cet amendement, on ne tiendrait plus compte de l'effort réel des entreprises ; les simples investissements de renouvellement aboutiraient à l'exonération de l'impôt sur les grandes fortunes.

Si sont exonérés les biens autres que ceux qui sont amortissables, il y aurait un risque de dérapage : rachat de sociétés en déconfiture par exemple, pour déduire les dettes de ces sociétés du montant total de l'actif ; assiette de l'impôt. Des risques de spéculation immobilière importants pourraient par conséquent, survenir. C'est pourquoi cet amendement a été repoussé par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de suspension de séance d'une dizaine de minutes. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Pierret, M. Laignel et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 498, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « investissement net en biens », insérer le mot : professionnels ».

La parole est à M. Pierret.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement tend à préciser que le mécanisme de déduction prévu à l'article 7 tient compte de l'investissement net en biens professionnels et non en biens de toutes sortes. Cela est conforme à l'esprit du texte, mais il nous a semblé nécessaire d'y faire figurer cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je remercie M. Pierret d'avoir déposé cet amendement pour lequel le Gouvernement donne un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 498.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 267 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, substituer au mot : « amortissables » les mots : « affectés directement à la réalisation de l'objet de l'entreprise ».

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Cet amendement vise à mettre en conformité le texte du Gouvernement avec ses intentions.

En effet, la notion de biens amortissables peut être confuse dans la mesure où il n'y a pas de nouveau plan comptable et, en tous les cas, elle est assez restrictive, notamment pour les magasins à succursales multiples et l'achat des fonds de commerce.

Si nous adoptions cet amendement, cela permettrait à des entreprises dynamiques d'acquérir des terrains ou des fonds de commerce et, éventuellement, de contribuer — modestement, car nous sommes dans le domaine de la micro-fiscalité — à la lutte contre le chômage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si j'ai bien compris, cet amendement ajoute aux biens amortissables les fonds de commerce et les terrains. Ces biens sont destinés en principe à demeurer à l'actif de l'entreprise et à y prendre une valeur croissante, à l'inverse de ce qui se passe pour les biens amortissables. Il serait donc paradoxal d'appliquer un mécanisme favorable à l'investissement à des biens dont la valeur va croissant au fur et à mesure de l'évolution de la vie de l'entreprise. En outre, il y aurait des risques de dérapage et, pour les terrains, des risques de spéculation immobilière.

La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le rapporteur, vous proposez d'aider l'investissement. Il conviendrait donc d'opérer une compensation dans le bon sens entre les amortissements et les investissements. Or je vous rappelle que, dans le droit fiscal français, les fonds de commerce ne peuvent pas être amortis et que, lors de la cession d'un fonds de commerce, le bail comporte un « droit d'épingle ».

Ces actifs d'entreprise devraient être amortissables, mais ils ne le sont pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je n'ai pas dit que les fonds de commerce étaient amortissables. J'ai même précisé qu'il serait paradoxal qu'ils le fussent.

Mais il peut y avoir des biens amortissables dans certains fonds de commerce.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 483 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « l'investissement net en biens amortissables », insérer les mots : « terrains et éléments incorporels du fonds de commerce ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je crains que cet amendement subisse le sort des amendements n° 235 et 267 de M. Marette qui, par d'autres moyens, visaient le même objectif.

Pour sa part, M. Gantier souhaite l'élargissement de la déduction, de telle sorte qu'elle ne soit pas limitée aux investissements nets en biens amortissables, mais concerne aussi les terrains et les éléments incorporels du fonds de commerce.

En effet, l'argumentation de M. Gantier est que la croissance de beaucoup d'entreprises implique l'acquisition de terrains pour l'agrandissement ou la construction de nouveaux ateliers, ou encore pour le stockage de matériaux volumineux. Je sais bien que M. le rapporteur général a déjà souligné les risques de spéculation foncière, mais si, dans toute activité d'un chef d'entreprise, on voit une volonté spéculative au sens péjoratif du terme, il ne pourra plus entreprendre.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. M. Gantier propose de réintégrer dans le champ de la déduction les dépenses consenties pour l'achat de terrains et de fonds de commerce, jugeant que les chefs d'entreprise ne cherchent pas, en toute circonstance, à échapper au fisc, voire à frauder délibérément ou à spéculer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 483.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff a présenté un amendement, n° 351, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « biens amortissables », insérer les mots : « effectué sur fonds propres ou emprunts ou paiement à terme ».

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Dans la mesure où les emprunts nécessaires pour acquérir un bien professionnel sont remboursés, l'annuité devrait être déductible de la même manière puisqu'elle est payée sur les fonds propres. La règle de la dotation aux amortissements peut être également respectée.

Il semblerait logique que la valeur à prendre en compte soit le prix de revient des investissements hors taxes, qu'ils soient financés sur fonds propres, personnels ou sur emprunts. L'objectif à atteindre est la réalisation d'investissements dans le cadre de la relance, ce qui est conforme au souci du Gouvernement.

Quelles que soient les modalités d'acquisition du bien amortissable, celui-ci devrait pouvoir bénéficier des déductions prévues par l'article 7. J'espère obtenir une réponse du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Avis défavorable. L'adoption de l'amendement de M. Wolff aboutirait à supprimer l'effet de butoir constitué par l'augmentation des capitaux propres de l'entreprise. Les emprunts sont déjà déductibles de l'assiette de l'impôt puisqu'il s'agit de l'actif net. Si l'on permettait de déduire les investissements financés sur emprunts, on ne tiendrait plus compte de l'effort d'autofinancement de l'entreprise et l'ensemble du dispositif de l'article 7 serait réduit à néant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Fort bien dit. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 351.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Emmanuel Hamel. C'est regrettable !

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 171 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « à la dotation totale aux amortissements », les mots : « au montant total des amortissements fiscalement déduits des résultats ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend à faire respecter une certaine équité. Une entreprise ne peut être réputée avoir accru ses investissements en éléments amortissables que dans la mesure où le coût de ses nouveaux équipements a excédé l'annuité d'amortissement pratiquée au titre de l'exercice. Mais, s'agissant de l'application d'un texte fiscal, la logique comme l'équité commandent de retenir à cet effet l'annuité fiscalement admise en déduction du résultat.

Le libellé de mon amendement s'explique par le fait qu'il existe des amortissements sociaux et des amortissements fiscaux. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous voulez, en instituant cet impôt, faire œuvre d'équité et favoriser les investissements. Je suis donc persuadé que vous accepterez mon amendement, qui s'inscrit dans cette ligne.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement car elle ne comprend pas très bien le mécanisme qu'il propose. Elle demande cependant à M. le ministre du budget de préciser comment sera définie la dotation aux amortissements, ce qui permettra peut-être à M. Tranchant d'avoir en partie satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. La définition sera celle des règles fiscales normales.

Considérant l'amendement de M. Tranchant comme un amendement rédactionnel, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je vous remercie d'avoir bien voulu fournir cette précision, monsieur le ministre, car il existe bien des amortissements d'exploitation sociale et des amortissements fiscaux.

Je suis heureux de constater que vous êtes cohérent avec vous-même en approuvant les termes de mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Georges Tranchant. La sagesse est absente de cette assemblée.

M. Jacques Toubon. Oui, elle a disparu !

M. le président. Monsieur Toubon, ne venez pas perturber la sagesse de l'Assemblée !

MM. Mestre, Alphantery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et M. Mesmin ont présenté un amendement n° 352 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 7 par les mots :
« augmenté des sommes dépensées, au cours du dernier exercice, pour la formation du personnel de l'entreprise. »

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. L'article 7 du projet qui nous est soumis prévoit que les suppléments d'investissement pourront, dans certaines limites, être imputés sur le montant de l'impôt sur les grandes fortunes et, par conséquent, réduire le montant de l'impôt à payer.

Cette mesure est sans doute positive mais on doit se demander si elle est vraiment suffisante. Elle établit en effet une sorte de distinction entre l'investissement matériel et ce que l'on pourrait appeler l'investissement humain.

Or chacun sait bien que la qualification des hommes et l'amélioration de leurs connaissances professionnelles sont des facteurs incontestables de l'amélioration de la compétitivité des entreprises. A une époque où la compétition et la concurrence internationales sont âpres et difficiles, tout devrait être fait pour aider nos entreprises.

Par ailleurs, il est évident que le perfectionnement des connaissances et la qualification professionnelle sont des facteurs importants de l'amélioration des conditions de travail, du progrès social et de la lutte contre le chômage, surtout à une époque où les connaissances sont et doivent être constamment remises en cause.

Toute mesure incitative en la matière doit donc être encouragée. L'occasion nous est ici donnée de contribuer à accroître la compétitivité de nos entreprises en associant l'amélioration de la qualification des hommes aux mesures d'encouragement aux investissements productifs.

C'est pourquoi nous vous proposons de prévoir que les sommes consacrées par une entreprise à la formation professionnelle seront, au même titre que les investissements, prises en compte et imputées sur le montant de l'impôt sur les grandes fortunes exigible au titre des biens professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il y a vraiment là un abus de langage. En effet, considérer que les dépenses de formation professionnelle, qui font l'objet d'un traitement particulier par ailleurs, sont des dépenses d'investissement, revient à étendre la notion d'investissement de façon telle qu'elle en devient incompréhensible, à moins de replacer cette proposition dans son contexte politique, qui est de ne pas faire jouer l'article 7.

La commission a donc repoussé cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. C'est tout de même le capital le plus précieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement attache une grande importance à la formation professionnelle, mais il demande le rejet de cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Etrange logique !

M. le président. La parole est à M. Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Je ne comprends pas très bien la position de M. le rapporteur général. Il sait pourtant bien qu'il existe deux catégories de capital : le capital financier, physique, que nous sommes en train de taxer ; et le capital humain, qui reçoit sa rémunération, le salaire.

Ce serait une bonne chose que ce texte de loi prenne en compte le fait qu'il y a des investissements en capital humain et en tire les conséquences pour l'amortissement.

M. Emmanuel Hamel. Il faut promouvoir l'homme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 352.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 268 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 7 par la nouvelle phrase suivante : « Pour l'application de cette mesure, sont regardées comme des investissements de l'entreprise locataire les acquisitions de biens réalisées à son profit par les sociétés de crédit-bail régies par la loi du 2 juillet 1966. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. M. Balligand a affirmé que l'article 7 représentait une incitation à l'investissement.

Mais il manque plusieurs mesures pour atteindre cet objectif, en particulier la réplique des dispositions de l'article 6 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, qui, afin d'encourager les investissements, quel que soit le mode de financement choisi par l'entreprise, permet de considérer comme des investissements de l'entreprise locataire les acquisitions de biens réalisés à son profit pour les sociétés de crédit-bail.

Il est tout à fait évident, du point de vue économique, que ces biens ne peuvent être considérés comme acquis avec des capitaux propres ; toutefois, ils participent de l'investissement global ; et si l'article 7 a le sens que lui a donné tout à l'heure M. Balligand, qui a affirmé qu'il inciterait les entreprises à investir, peu importe que l'investissement soit réalisé au moyen d'un crédit-bail, d'une location à long terme suivie d'une option d'achat. D'ailleurs, la loi de décembre 1980 accordait le bénéfice de l'aide à l'investissement à ce type d'acquisition des biens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les loyers acquittés au titre des obligations définies par les contrats de crédit-bail figurent déjà dans les charges des entreprises. Si nous suivions M. Marette, elles déduiraient deux fois les mêmes sommes.

La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le crédit-bail n'est pas autre chose qu'un système de financement par endettement à plus ou moins long terme. Il est donc contraire au principe de l'article 7 et le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 170 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement vise à étendre les possibilités de déduction aux entreprises qui financent leurs investissements par l'emprunt et non par la seule augmentation de leurs fonds propres.

En effet, dans la rédaction de l'article 7 du projet, seul l'excédent d'investissement réalisé sur fonds propres par l'entreprise au cours du dernier exercice par rapport à la dotation totale aux investissements du même exercice, ouvre droit à la déduction.

Un tel dispositif exclut les entreprises qui n'ont pas augmenté leurs fonds propres, mais qui ont pourtant investi en ayant recours à l'emprunt, situation extrêmement fréquente.

Les entreprises pénalisées par la conjoncture, qui ne gagnent pas d'argent tout de suite, mais qui continuent à « y croire » encore, si j'ose dire, peuvent emprunter sur leur patrimoine, avec l'espoir de rembourser. Il serait normal, à mon avis, que vous aidiez les entreprises à investir par l'emprunt et que vous les fassiez bénéficier de possibilités de déduction dans les mêmes conditions que celles qui financent leurs investissements par l'augmentation de leurs fonds propres. La méthode est différente, mais finalement, l'ambition est identique : c'est anticiper un bénéfice à venir, et qui ne vient pas hélas, tout de suite ; la volonté reste la même, je le répète !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, votre volonté reste-t-elle aussi la même ? (Sourires.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, ce n'est pas ma volonté, mais celle de la commission...

M. Emmanuel Hamel. Vous l'avez influencée.

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... qui a rejeté cet amendement car il supprime l'effet de butoir que nous avons voulu créer.

La disposition proposée par M. Tranchant au niveau de l'accroissement des fonds propres inciterait les entreprises à investir plus par l'emprunt que par l'autofinancement. Ses effets seraient donc nocifs sur la vie même de l'entreprise.

M. Emmanuel Hamel. C'est une erreur que de condamner le financement par l'emprunt!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le rapporteur général, une fois de plus, vous n'œuvrez pas en faveur de l'objectif que vous vous êtes assigné!

Si une entreprise ne gagne pas d'argent tout de suite, elle peut encore espérer en gagner et donc emprunter pour investir. Si elle investit, elle créera des emplois. N'est-ce pas le but que vous visez?

M. Emmanuel Hamel. Le Gouvernement emprunte bien pour produire!

M. Georges Tranchant. En effet, mon cher collègue, le Gouvernement nous donne l'exemple, c'est parfaitement exact!

Ce que je mets en évidence, monsieur le ministre, en ce moment, c'est votre incohérence économique, votre méconnaissance totale de ce qu'est une entreprise et du fonctionnement des mécanismes économiques, car, si vous étiez cohérents vous favoriserez le type d'opération que je défends. Soit ignorance, soit pour d'autres raisons que je ne connais pas, vous vous y refusez. Je prendrai les Français à témoin : vous ne pouvez tout de même pas prétendre que le propriétaire d'une entreprise hypothéquant son patrimoine personnel pour augmenter les moyens de l'entreprise, investir et donc créer des emplois et investir encore, ne mérite pas d'être récompensé, même à l'intérieur du processus inique que vous voulez instaurer.

J'en appelle à votre raison, mesdames, messieurs, je vous invite au moins à la cohérence! Vous allez à l'encontre de vos propres objectifs! Non, vous ne pouvez pas à la fois vouloir accroître l'investissement et donc l'emploi et voter des mesures qui pénalisent celui qui investira dans son entreprise en hypothéquant son patrimoine! Ce n'est pas sérieux!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

M. Edmond Alphantery. Je demande un scrutin public!

M. le président. Il est trop tard, monsieur Alphantery!
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Alphantery, le vote était commencé. Vous auriez dû demander un scrutin public avant que j'aie engagé la consultation de notre assemblée.

MM. Mestre, Alphantery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 353, ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, après les mots: « des capitaux propres », insérer les mots: « et de toute somme laissée ou mise à la disposition de l'entreprise par les associés ou les actionnaires ».

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Je ne me fais guère d'illusions sur le sort qui attend notre amendement n° 353 après la réponse que le ministre chargé du budget m'a donnée tout à l'heure à propos des comptes courants d'associés.

Néanmoins, ainsi que le rappelait mon collègue Jacques Marette, il n'est pas toujours nécessaire de réussir pour persévérer! Je persévère donc: il nous semblerait extrêmement utile d'inclure dans les fonds propres de l'entreprise le montant des comptes courants d'associés.

En effet, ces derniers représentent les sommes laissées ou mises à la disposition de l'entreprise par les associés ou par les actionnaires. Ce sont des capitaux qui, non prélevés par les intéressés, restent investis dans l'entreprise pour lui permettre de développer au mieux son activité.

L'adjonction que je propose dans l'article 7 répond à la logique même du système proposé qui ne devrait pas avoir pour résultat de décourager l'investissement individuel, seul créateur, en réalité, d'investissements productifs pour l'économie française. Nous souhaitons que cet amendement soit au moins pris en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pour des raisons exprimées lors de la discussion d'autres amendements, et sur lesquelles je ne reviendrai pas, rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé du budget. Avis négatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 353.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mestre, Alphantery, Gilbert Gantier, Méhaignerie, Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 354 ainsi rédigé:

« Après les mots: « peut être reportée », substituer à la fin du troisième alinéa de l'article 7 les nouvelles dispositions suivantes:

« Au choix du redevable:

« — soit sur l'impôt sur les grandes fortunes exigibles, au titre de la même année, à raison des biens autres que professionnels;

« — soit, sur l'impôt sur les grandes fortunes dû au titre de l'année suivante et, en tant que de besoin, au titre des années ultérieures jusqu'à la quatrième inclusivement. »

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Afin de donner toute son efficacité au système permettant de ne pas taxer les biens professionnels, dès lors que l'entrepreneur réinvestit dans son entreprise, nous proposons, par cet amendement, d'étendre les possibilités d'imputation de la déduction en fonction des investissements: d'une part, en autorisant l'imputation de l'excédent de déduction sur l'impôt dû, au titre de la même année, à raison des biens autres que professionnels; d'autre part, en permettant le report de l'imputation sur l'impôt dû au cours des quatre années suivantes, que ce soit à raison des biens professionnels ou non.

En outre, sur demande écrite du redevable, l'imputation pourrait également être accordée sur l'impôt sur les grandes fortunes acquitté au titre des biens professionnels au cours des deux années précédentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé du budget. Rejet!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 354.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Lipkowski et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 263, ainsi rédigé:

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant:
« La valeur de l'accroissement du cheptel vif, considéré comme bien professionnel en application des dispositions de l'article 4-1°, peut être déduite de l'impôt. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Par cet amendement, M. de Lipkowski entendait revenir sur un problème qui, en fait, a déjà été soumis, sous une autre forme, à notre assemblée: il s'agit du cheptel vif. N'avez-vous pas accepté, monsieur le ministre, un amendement sur les stocks de vin et d'alcools en cours de vieillissement?

Suivant la fil de sa pensée, M. de Lipkowski propose que la valeur de l'accroissement du cheptel vif, considéré comme bien professionnel en application des dispositions de l'article 4-1°, puisse être déduite de l'impôt.

Pour tous ceux, mais ce n'est pas mon cas, qui sont élus dans des circonscriptions rurales, il est bien clair que le nombre des animaux, bien mieux que les bâtiments ou le matériel, permet de mesurer l'accroissement de la capacité de production d'un éleveur. La déductibilité du cheptel vif pour l'impôt sur les grosses fortunes serait donc du plus grand intérêt.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la présidence serait ravie si vous pouviez lui donner tous les éléments d'information sur ce problème important. (Sourires.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement car, si le cheptel peut entrer dans la catégorie des biens professionnels, la notion d'investissement en biens amortissables ne nous semble pas s'appliquer au cheptel.

Ce dernier, par nature, est également un produit, comme on le voit aisément avec la viande de boucherie. Il en va de même du croît du cheptel. Pardonnez-moi de vous renvoyer une fois encore au code civil, article 583, selon lequel « le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels ». Ils ne peuvent donc pas être considérés comme des biens amortissables. Cet article n'ayant jamais été abrogé, garde force de loi.

Voilà pourquoi la commission des finances a rejeté l'amendement de M. de Lipkowski.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement, qui est dans le même sentiment, demande à l'Assemblée de confirmer le vote qu'elle a émis à l'article 4, en refusant d'exonérer la totalité des stocks agricoles, étant bien entendu que les

éleveurs bénéficieront à la fois de l'abattement prévu pour les contribuables professionnels et de la déduction pour investissements correspondant à leur matériel et à leurs installations, qui sont amortissables.

Rejet !

M. le président. Ce qui signifie que les éleveurs bénéficieront de l'abattement de 5 millions de francs ?

M. le ministre chargé du budget. Exactement.

M. le président. Je vous remercie pour cet élément d'information utile au député que je suis.

La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. S'agissant du cheptel, il faut aussi raisonner en fonction de ce qui peut se passer vraiment dans la réalité. Le cas envisagé par M. de Lipkowski peut-il se rencontrer sur le terrain ?

Au sein du groupe socialiste, nous nous sommes efforcés de recenser les cas possibles. Leur nombre est absolument infime. Quand il faut tenir compte du cheptel vif, c'est pour les petites exploitations, étant donné les charges qui pèsent sur les éleveurs. Dans les grandes exploitations, on évite de s'encombrer de ce poids énorme qu'est le cheptel vif qui conduit l'éleveur à travailler 365 jours par an.

Bref, l'amendement ne recouvre pas une réalité. Il ne s'appliquerait que dans des cas très rares.

M. Jacques Marette. Certes, monsieur Balligand, c'est de la microfiscalité, mais il n'y a pas de raison de la négliger !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour une explication de vote sur l'article 7.

M. Dominique Frelaut. On a beaucoup parlé de l'investissement. Or, c'est sous le gouvernement précédent, et depuis plusieurs années, qu'il y a eu ralentissement de l'investissement des entreprises privées. Ce sont alors les entreprises nationales qui ont essentiellement investi pour moderniser l'outil de travail. C'est une réalité, inutile de la cacher. C'est pourquoi nous affirmons que les nationalisations sont une bonne chose.

Maintenant, nous craignons, il est vrai, que les dispositions de l'article 7 ne profitent davantage aux plus grosses entreprises qu'aux moyennes ou aux petites. C'est la raison pour laquelle nous avons envisagé de plafonner les possibilités d'exonération.

Certains nous ont présenté une vision apocalyptique des effets du nouvel impôt sur les grandes fortunes, pour l'emploi, mais ils n'ont pas tenu compte, par exemple, des crédits du F. D. E. S. et des autres encouragements à l'investissement — dans le passé, monsieur le ministre, ils n'ont d'ailleurs pas toujours eu des effets bénéfiques sur l'emploi.

Je me dois de rappeler aussi que 98 p. 100 des entreprises françaises sont exclues de cet impôt sur l'outil de travail. Voilà qui ramène à leurs justes proportions les prédictions selon lesquelles nous courrions, du fait de cet impôt, à une catastrophe dans le domaine de l'emploi. Si tant d'emplois ont été perdus durant les dernières années, c'est bien la faute de l'opposition actuelle ! C'est elle qui en porte la responsabilité, mais elle aimerait bien l'esquiver ! Il n'est pas mauvais de lui rappeler certaines réalités.

M. le président. La parole est à M. Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Monsieur Frelaut, il est exact que, dans les dernières années, le volume des investissements des entreprises privées a été relativement faible.

Mais ce n'est pas le propre de la France, vous le savez pertinemment puisque, comme moi, vous consultez très attentivement toutes les statistiques : la même constatation peut être faite dans la plupart des pays occidentaux...

M. Emmanuel Hamel. Et dans les pays de l'Europe de l'Est !

M. Edmond Alphantery. ...et dans les pays de l'Europe de l'Est, exactement !

M. le président. Décidément, vous avez une vocation de souffleur, monsieur Hamel ! (Sourires.)

M. Edmond Alphantery. Quand il y a une crise, il n'y a guère d'investissements.

M. le président. Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur Alphantery, mais je veux demander à M. Hamel s'il se sent vraiment une vocation de souffleur aujourd'hui.

Voilà plusieurs fois que je l'entends souffler à ses collègues des éléments de réponse ! Allons, monsieur Hamel, nous ne sommes pas au théâtre. (Sourires.)

Veuillez poursuivre, monsieur Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Pour ce qui est de ce que M. Frelaut appelle les entreprises nationales, je lui rappellerai que leurs investissements ont été constitués, pour l'essentiel, par le programme électronucléaire d'E. D. F.

M. Jacques Toubon. Exactement !

M. Edmond Alphantery. Je suis donc heureux de constater que ce programme, fort heureusement, en dépit de ce qu'avait annoncé le parti socialiste avant les élections, n'a pas été totalement abandonné. (Exclamations sur divers bancs des socialistes et du rassemblement pour la République.)

M. Philippe Mestre. Très bien !

M. Edmond Alphantery. Mes chers collègues, je me borne à rappeler quelques évidences !

En outre, monsieur Frelaut, puisque, selon vous, 98 p. 100 des entreprises ne seront pas touchées par le mécanisme de l'impôt, nous avons doute absolument tort de vouloir systématiquement légiférer. Notre rapporteur général, tout à l'heure, a donné un très fâcheux exemple, quand il citait ses pourcentages. Economiquement, tout le monde le sait, les entreprises n'ont pas le même poids. Pour les investissements, en particulier, il faut porter une grande attention aux poids respectifs des entreprises. Quand on raisonne quantitativement seulement, je crois que l'on commet une grave erreur.

M. Dominique Frelaut. C'est vrai pour les P.M.E. et les P.M.I. !

M. Edmond Alphantery. Je tenais à formuler cette mise au point qui me semble importante.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur Frelaut, vous avez fait référence...

M. Dominique Frelaut. Mais ce n'est pas une explication de vote !

Monsieur le président, vous allez voir qu'il va vouloir m'envoyer en Pologne ou en Union soviétique !

M. Emmanuel Hamel. Restez en France, monsieur Frelaut, vous y serez beaucoup mieux !

M. Georges Tranchant. Effectivement, monsieur Frelaut, nous allons rester en France, pour traiter d'un sujet que vous connaissez bien !

M. le président. Puissiez-vous rester tous les deux dans l'hémicycle ! (Rires.)

M. Georges Tranchant. Nous y resterons, monsieur le président.

Monsieur Frelaut, nous allons voter contre plusieurs dispositions de ce projet. Mais qui a détruit l'emploi en France ? Vous répondez que c'est « l'ancien régime ». Non, c'est le syndicalisme politique ! (Vives exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Aujourd'hui, chez Renault, le syndicalisme politique fait baisser la production française et l'exportation des voitures françaises. Or, c'est le syndicalisme du parti communiste, et je vous nomme : c'est le parti communiste français qui est responsable de la baisse de la productivité dans une entreprise nationalisée !

Par conséquent, monsieur Frelaut, si la France subit une diminution de ses exportations, un abaissement de son économie et de ses ventes, c'est par votre courroie de transmission ! (Protestations sur les bancs des communistes.)

Vous en êtes seuls responsables ! Et c'est normal, car vous avez intérêt à affaiblir la France ! Ce que vous faites en permanence ! (Vives protestations sur les mêmes bancs.)

M. Dominique Frelaut. Mais il n'est pas possible de laisser passer cela !

M. Parfait Jans. Ce n'est pas possible, mais il n'y a pas de temps à perdre pour répondre !

M. Dominique Frelaut. Monsieur le président, je vous demanderai la parole pour un fait personnel !

M. Parfait Jans. Inutile, pour répondre à quelqu'un qui était chez Pinochet, il y a quelques semaines !

M. Dominique Frelaut. Non, je ne peux pas laisser sans réponse de telles affirmations.

M. le président. Monsieur Frelaut, je vous en prie !

Monsieur Tranchant, je n'ai pas très bien compris votre explication de vote sur l'article 7.

M. Jacques Toubon. En conséquence, il vote contre ! (Sourires.)

M. le président. En conséquence, vous votez contre, n'est-ce pas ?

M. Georges Tranchant. Exactement, monsieur le président ! En conséquence, je vote contre !

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le président, c'est scandaleux ! Ce que nous venons d'entendre est scandaleux, et parfaitement conforme au personnage de M. Tranchant ! Je ne m'étais pas du tout montré agressif !

M. Emmanuel Hamel. Lui non plus.

M. Dominique Frelaut. C'est vrai, j'ai parlé de la Pologne et de l'Union soviétique, quand M. Tranchant a commencé : mais parce qu'il nous emmène toujours à l'étranger ! Même quand on parle de la France, M. Tranchant veut nous considérer comme des étrangers !

Nous venons justement de voir, à la télévision, des films sur la Résistance ! Notre action dans la Résistance a pourtant prouvé que nous n'avions de leçons à recevoir de personne !

Mais je reviens aux entreprises nationales, et à Renault en particulier. Le problème est clair et nous allons avoir l'occasion d'en parler lorsque nous examinerons le projet sur les droits syndicaux, qui va être déposé bientôt par le Gouvernement. Ce sont justement les organisations syndicales, fortes chez Renault, qui, par leurs revendications sociales, ont fait faire à l'entreprise des avancées technologiques...

M. Jacques Toubon. Qui abaissent la compétitivité !

M. Dominique Frelaut. ... qui permettent le maintien de la compétitivité et de la productivité. Grâce aux organisations syndicales, des entreprises ne peuvent céder à la paresse sur le dos des travailleurs en leur payant de bas salaires. Monsieur Tranchant, pour progresser, pour avoir une plus grande compétitivité, il y a de meilleurs chemins que celui que vous indiquez !

Vous voulez raisonner par comparaison ? Observez les entreprises où il n'y a pas de syndicats, Citroën, par exemple, ou Peugeot, mais c'est moins vrai pour Peugeot : la compétitivité de l'entreprise Citroën par rapport à l'entreprise nationale n'a pas été démontrée, croyez-moi !

M. Pierre-Charles Krieg. Chez Citroën les travailleurs ne sont pas en grève !

M. Dominique Frelaut. Vous posez donc un faux problème, monsieur Tranchant. Les travailleurs, en luttant pour la défense de leurs salaires, combattent aussi pour le progrès technique ; ils incitent à la recherche de solutions aux réelles difficultés de la compétition économique ; ils font avancer les technologies !

De ce point de vue, il est bon que le Gouvernement ait consenti un effort considérable en faveur de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, alors que vous l'aviez sacrifiée ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Jacques Toubon. Parlez-en au conseil du C. N. R. S., de la politique de la recherche !

M. le président. Si j'ai bien compris, le groupe U.D.F. vote contre l'article 7. Le groupe communiste vote pour ; le groupe du R.P.R. votre contre.

La parole est à M. Germon, pour expliquer le vote du groupe socialiste.

M. Claude Germon. Je voudrais simplement répondre aux propos scandaleux de M. Tranchant.

Il n'est pas possible d'accepter, dans cet hémicycle...

M. Jacques Toubon. Des vérités !

M. Claude Germon. ... que soient assimilées les organisations syndicales et la lutte qu'elles mènent à un parti politique quelconque.

M. Pierre-Charles Krieg. Tiens donc ! Ça c'est drôle !

M. Claude Germon. Les ouvriers de chez Renault qui se sont mis en grève l'ont fait sur des revendications connues depuis très longtemps : elles sont vieilles de dix ans. Ils se sont heurtés à une direction qui a été mise en place par le pouvoir précédent. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Ils ont parfaitement eu raison de se battre, car ils ont finalement obtenu partiellement satisfaction.

M. Robert-André Vivien. Le P. D. G. de Renault, vous l'avez nommé ambassadeur à Washington. Alors ?...

M. Claude Germon. Je crois que nous avions à les soutenir. Nous l'avons fait.

M. Jacques Toubon. Et vous avez nommé le directeur général président !

M. Claude Germon. Ceux qui portent atteinte à l'intérêt national, ce ne sont pas ceux qui se battent pour l'emploi, pour de meilleures conditions de travail, mais ce sont ceux que vous avez soutenus tout au long de ce débat.

M. Jacques Toubon. Il se prend pour Berson !

M. Jean Jarosz. Pinochet !

M. Claude Germon. Il apparaît que, parmi vous...

M. Parfait Jans. Il faut les nommer : Moussa !

M. Claude Germon. ... un certain nombre disposent de revenus ou de capitaux élevés. Ces capitaux sont-ils restés vraiment en France ?

M. Pierre-Charles Krieg. Vous vous prenez pour qui ?

M. Jacques Toubon. Tous les députés de l'Essonne vont y passer !

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi donc avoir envoyé M. Vernier-Palliez comme ambassadeur à Washington s'il avait si mal géré Renault ?

M. Jean-Paul Planchou. M. Tranchant sait de quoi il parle !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 498. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

Réunion de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Mes chers collègues, la commission des finances se réunira à vingt et une heures trente. En conséquence, je demande à M. le président que la prochaine séance ne s'ouvre qu'à vingt-deux heures.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982, n° 450 (rapport n° 470 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 30 Octobre 1981.

SCRUTIN (N° 134)

Sur l'amendement n° 38 de M. Foyer à l'article 5 du projet de loi de finances pour 1982. (Impôt sur les grandes fortunes : en cas d'usufruit légal, les biens correspondants de l'usufruitier et du nu-proprétaire sont imposés suivant un barème variant avec l'âge de l'usufruitier.)

Nombre des votants	483
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	154
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audin.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégaull.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Biraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Charé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Colnat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.

Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Glissing.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacquae).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
 (Florence d').
Harcourt
 (François d').
Mme Hauteclocque
 (de).
Hunault.
Inchauspé.
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lealas.
Ligot.
Lipkowski (de).

Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
 (Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solason.
Sprauer.
Stasi.

Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.

Vaillat.
Villaume.
Wagner.
Weisenhorn.

Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badef.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoit.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
 (Charente).
Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambollve.
Carraz.
Carlelet.
Cartraud.

Cassaign.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chévallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Coliomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabiezles.
Darlot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Dciehedde.
Dclisier.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupe.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacquae).
Florian.

Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Fromlon.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteur.
Huguet.
Huyghues
 des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jailton.
Jans.
Jarosz.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelds.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Laignel.
Lâjoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.

Lavédrine. Le Baill. Le Bris. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Lengagne. Leonetti. Loncle. Lotte. Luisl. Madrelle (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malardain. Malgras. Malvy. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc). Massot. Mazoin. Mellick. Menga. Metais. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocœur. Montdargent. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Mortelette. Moulinet. Moutoussamy.	Natiez. Mme Nefertz. Mme Nevoux. Nîlés. Notebart. Odru. Oehler. Olméa. Ortet. Mme Osselin. Mme Patrat. Patriat (François). Pen (Albert). Pénlcaut. Perrier. Pesce. Peuziat. Philibert. Pidjot. Pierret. Pignlon. Pinard. Pistre. Planchou. Poignant. Poperen. Porelli. Portheault. Pourchon. Prat. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Mme Provost (Eliane). Queyranne. Quilès. Ravassard. Raymond. Renard. Renault. Richard (Alain). Rieubon. Rigal. Rimbault. Robin. Rodet.	Roger (Emile). Roger-Machart. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Sanrot. Sapl. Sarre (Georges). Schiffler. Schreiner. Sénès. Mme Sclard. Souchon (René). Mme Soum. Soury. Mme Sublet. Suchod (Michel). Sueur. Tabanou. Taddel. Tavernier. Testu. Théaudin. Tinseau. Tondon. Tourné. Mme Toutain. Vacant. Vadepléd (Guy). Valroff. Vennin. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Voulllot. Wacheux. Wilquin. Worms. Zarka. Zuccarelli.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barnier. Chaban-Delmas.	Join. Julia (Didier). Lagorce (Pierre).	Vivien (Robert- André).
-----------------------------------	---	----------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nucci, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 282 ;
Non votants : 4 : MM. Join, Lagorce (Pierre), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci (président de séance).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 84 ;
Non votants : 4 : MM. Barnier, Chaban-Delmas, Julia (Didier), Vivien (Robert-André).

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non inscrits (11) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller ;
Contre : 3 : MM. Giovannelli, Hory, Patriat (François).

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Join et Pierre Lagorce, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 135)

Sur l'amendement n° 266 de M. Marette à l'article 5 du projet de loi de finances pour 1982. (Impôt sur les grandes fortunes : en cas de don ou legs à l'Etat, aux départements, aux communes, aux associations reconnues d'utilité publique d'un bien grevé d'usufruit, l'usufruitier n'est imposé que sur la valeur de son usufruit.)

Nombre des votants	483
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	157
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergellin. Bigard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corréze. Couste. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François).	Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchler. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissingier. Goasdouff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Geulet. Gussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Kasperleit. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Llgot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger.	Maujoulan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerte. Mesmin. Messmer. Mestre. Niciaux. Millon (Charles). Mlossec. Mme Mlsoffa. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Pinte. Pons. Préumont (de). Proriot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sablé. Santoni. Sautier. Sauvaigo. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberl. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
---	--	--

Ont voté contra :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anclant. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe.	Bassinat. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche. Becq. Beix (Roland). Billon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti.	Benatière. Benolst. Bergovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain).
--	---	--

Bols.	Duroméa.	Lambert.	Poperen.	Rouquette (Roger).	Testu.
Bonnemaison.	Duroure.	Lareng (Louis).	Porélli.	Rousseau.	Théaudin.
Bonnet (Alain).	Durupt.	Lassale.	Portheault.	Sainte-Marie.	Tinseau.
Bonrepaux.	Dutard.	Laurent (André).	Pourchon.	Sanmarco.	Tondon.
Borel.	Escutia.	Laurisergues.	Prouvost (Pierre).	Santa Cruz.	Tourné.
Boucheron	Estier.	Lavédrine.	Proveux (Jean).	Sanriot.	Mme Toutain.
(Charente).	Evin.	Le Baill.	Queyranne.	Sapin.	Vacant.
Boucheron	Faugaret.	Le Bris.	Quilès.	Sarre (Georges).	Vadepley (Guy).
(Ile-et-Vilaine).	Faure (Maurice).	Le Coadic.	Ravassard.	Schiffier.	Valroff.
Bourguignon.	Mme Fiévet.	Mme Lecuir.	Raymond.	Schreiner.	Vennin.
Braine.	Fleury.	Le Drian.	Renard.	Sénès.	Verdon.
Briand.	Floch (Jacques).	Le Foll.	Renault.	Mme Sicard.	Vial-Massat.
Brune (Alain).	Florian.	Lefranc.	Richard (Alain).	Souchon (René).	Vidal (Joseph).
Brunet (André).	Forgues.	Le Gars.	Rieubon.	Mme Soum.	Villette.
Brunhes (Jacques).	Forni.	Legrand (Joseph).	Rigal.	Soury.	Vivien (Alain).
Bustin.	Fourré.	Lejeune (André).	Rimbault.	Mme Sublet.	Vouillot.
Cabé.	Mme Frachon.	Le Meur.	Robin.	Suchod (Michel).	Wacheux.
Mme Cacheux.	Mme Fraysse-Cazalis.	Lengagne.	Rodet.	Sueur.	Wilquin.
Cambolive.	Frêche.	Leonetti.	Roger (Emile).	Tabanou.	Worms.
Carraz.	Frelaut.	Loncle.	Roger-Machart.	Taddéi.	Zarka.
Cartelet.	Fromion.	Lotte.	Rouquet (René).	Tavernier.	Zuccarelli.
Cartraud.	Gabarrou.	Lulsi.			
Cassaing.	Gaillard.	Madrelle (Bernard).			
Castor.	Gallet (Jean).	Maisonnat.			
Cathala.	Gallo (Max).	Malandain.			
Caumont (de).	Garcin.	Malgras.			
Césaire.	Garmendia.	Malvy.			
Mme Chaigneau.	Garrouste.	Marchals.			
Chanfrault.	Mme Gaspard.	Marchand.			
Chapuis.	Gatel.	Mas (Roger).			
Charpentier.	Germon.	Masse (Marlus).			
Charzat.	Giovannelli.	Massion (Marc).			
Chaubard.	Mme Goeuriot.	Massot.			
Chauveau.	Gosnat.	Mazoin.			
Chénard.	Gourmelon.	Mellick.			
Mme Chepy-Léger.	Goux (Christian).	Menga.			
Chevallier.	Gouze (Hubert).	Metais.			
Chomat (Paul).	Gouzes (Gérard).	Metzinger.			
Chouat (Didier).	Grézar.	Michel (Claude).			
Coffineau.	Guidoni.	Michel (Henri).			
Colin (Georges).	Guyard.	Michel (Jean-Pierre).			
Collomb (Gérard).	Haesebroeck.	Mitterrand (Gilbert).			
Colonna.	Hage.	Mocœur.			
Combastell.	Mme Hallml.	Monidargent.			
Mme Commergnat.	Hauteœur.	Mme Mora			
Couillet.	Haye (Kléber).	(Christiane).			
Couqueberg.	Hermier.	Moreau (Paul).			
Dabezies.	Mme Horvath.	Mortelette.			
Darlot.	Hory.	Moullnet.			
Dassonville.	Houteer.	Moutoussamy.			
Defontaine.	Huguet.	Natiez.			
Dehoux.	Huyghues	Mme Neiertz.			
Delanoë.	des Etages.	Mme Nevoux.			
Delehedde.	Ibanès.	Nilès.			
Delisle.	Istace.	Notebart.			
Denvers.	Mme Jacq (Marie).	Oдру.			
Derosier.	Mme Jacquaint.	Oehler.			
Deschaux-Beaume.	Jagoret.	Olméta.			
Desgranges.	Jalton.	Ortet.			
Desseln.	Jans.	Mme Osselln.			
Destrade.	Jarosz.	Mme Patrat.			
Dhaille.	Join.	Patriat (François).			
Dollo.	Jospin.	Pen (Albert).			
Douyère.	Josselin.	Péncaut.			
Drouin.	Jourdan.	Perrier.			
Dubedout.	Journet.	Pesce.			
Ducloné.	Joxe.	Peuziat.			
Dumas (Roland).	Jullien.	Phillibert.			
Dumont (Jean-Louis).	Kuchelda.	Pidjot.			
Dupilet.	Labazée.	Pierret.			
Duprat.	Laborde.	Pignlon.			
Mme Dupuy.	Lacombe (Jean).	Pinard.			
Duraffour.	Lagorce (Pierre).	Pistre.			
Durbec.	Laignel.	Planchou.			
Durieux (Jean-Paul).	Lajoiné.	Poignant.			

S'est abstenu volontairement :

M. Juventin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansart.
Bartolone.Josephé.
Mahéas.
Prat.Mme Provost
(Eliane).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Nucci, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 279 ;

Non-votants : 7 : MM. Bartolone, Josephé, Mahéas, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci (président de séance), Prat, Mme Provost (Eliane).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

Groupe communiste (44) :

Contre : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Ansart.

Non-inscrits (11) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller ;

Contre : 3 : MM. Giovannelli, Hory, Patriat (François) ;

Abstention volontaire : 1 : M. Juventin.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bartolone, Josephé, Mahéas, Prat et Mme Eliane Provost, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)